

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES

DE L'EUROPE,  
Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

A V R I L 1769.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.  
M. D C C. LXIX.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur,*

## AVERTISSEMENT.

ON prie toujours ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal ( si la matière intéresse assez le Public ) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut , ou ces pièces seront renvoyées sous enveloppe.

---

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent  
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

*Suite des Livres in-4°.*

*Camphausen ( Matt. ) Passio Domini N. J. C.  
adumbrata in figuris & Prophetis antiquæ Legis ,  
3 volumes.*

*Citta mistica di Dio & Historia divina è vita  
della Virgine Madre di Dio, &c. Madre Maria  
d' Agreda , 4 vol. en Espagnol.*

*Codex Canonum Ecclesiæ primitivæ.*

*Commentaires sur la géométrie de Mr. Descar-  
tes , par le Pere Rabuel , fig.*

*Commentarius ad D. Justiniani Institutionum  
Imperialium IV. libros à Joanne Georgio Kees.*

*Comparatio Grammatica Hebraica & Arabica  
&c. à Bertramo.*

*Concilium Tridentinum Oecumenicum additis  
declarationibus Cardinalium Concilii Interpretum  
ex ultimâ recognitione J. Gallemart.*

*Concilium Provinciale Ebreduni habitum à R.  
D. de Guerin d. Tencin Archiep. Ebreduni.*

*Concordantia litterarum Z. B. V. E. & litte-  
rarum Henrici Grasper detectarum de variis Con-  
ciliis adversus Romanum Pontificem , pro Bernardo  
Desirant , contra impressam Responsonem Henr.  
Malcorps &c.*



L A C L E F  
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems &c.

A V R I L 1769.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant une Relation de ce qui s'observe de plus remarquable à Rome après la mort d'un Pape.*

**L**E Public aimera peut-être mieux de voir cette relation dans les circonstances présentes de la vacance du Trône Pontifical, que quelques traits de Littérature auxquels le premier Article de nos Journaux est ordinairement consacré, d'autant qu'on n'a pas encore donné de pareille relation dans aucun de nos Recueils. Nous la commençons ici par ce qu

Q 2

a précédé en fonctions la mort du Souverain Pontife, le jour même qu'elle arriva.

Ce jour, Fête de la Purification de la Sainte Vierge, Clément XIII. se rendit en habit de cérémonie à la Chapelle Pauline, où vingt-quatre Cardinaux lui rendirent leurs devoirs ; ensuite Sa Sainteté benit & distribua les Cierges, selon l'usage ; puis elle assista, en chaise à porteurs, à la Procession. Cette cérémonie finie, le Saint Pere, les Cardinaux & les Prélats quitterent l'habit de cérémonie, reprirent le violet & entendirent la grand'Messe qui fut célébrée par le Cardinal Calini ; ensuite Sa Sainteté donna la bénédiction au Peuple & publia une Indulgence de 30 jours pour les Assistans.

On étoit bien éloigné alors de croire que ce jour-là, où l'on avoit vû le Chef de l'Eglise remplir avec vigueur ses fonctions, devoit être le dernier de sa vie. En effet, à trois heures il donna audience au Cardinal son Neveu, à cinq heures il en donna une au Cardinal Torreggiani, à huit heures il soupa tranquillement avec un autre de ses Neveux qui est Sénateur de Rome. A dix heures Sa Sainteté fit sa prière, & en se deshabillant elle fut saisie d'un violent mal de cœur, qui l'obligea de se mettre sur son lit en s'écriant *mon Dieu que de douleurs !* Elle fit signe à son Chirurgien, qui étoit toujours auprès d'elle, de la saigner ; mais comme celui-ci voulut lui ouvrir la veine, il s'aperçut que le sang sortoit de la bouche du Pape & qu'il venoit d'expirer. On annonça d'abord cette triste nouvelle au Cardinal Rezzonico, son Neveu, & les prisonniers furent transférés au Château *Saint-Ange*. Cet événement imprévu à plongé tout Rome dans la plus vive douleur.

Le Souverain Pontife étant mort, le Cardinal Camerlingue se rend d'abord en violet au Quirinal avec les Prélats Clercs portant des soutanes noires & des rochets unis, ainsi qu'avec les autres Officiers de la Chambre, à l'effet de vérifier la mort du St. Pere : il s'avance vers le lit mortuaire où est le cadavre sous une couverture de soye blanche, le visage couvert d'un voile blanc. Le Cardinal fait lever ce voile, & ayant reconnu avec les cérémonies qui sont d'usage, & en présence des assistans du défunt Pape, il se met à genoux sur un carreau violet, y fait quelques prières, se leve ensuite & aspeige le cadavre d'eau bénite; après-quoi l'un des Secrétaires de la Chambre fait, à genoux, le procès verbal de la mort de Sa Sainteté, ensuite un des Maîtres de cérémonie remet à Son Emin. l'Anneau du Pêcheur. Alors le Cardinal envoie au Garde de la grosse cloche du Capitole un ordre écrit de sa main pour qu'il la fasse sonner; ce qui étant exécuté sur le champ, annonce la mort du Souverain Pontife. Le Cardinal-Vicaire ordonne d'ailleurs qu'on sonne dans le moment & pendant une heure toutes les cloches de Rome, ce qui se répète le soir. Tout cela fait, le Cardinal Camerlingue sort du Palais; il trouve au bas de l'escalier la Garde Suisse, ses Officiers à la tête, & un détachement de cette garde marche aux portières de son carrosse jusqu'à son Palais, à la porte duquel il reste pendant toute la vacance du Siège, accompagnant toujours Son Em. quand elle sort. Tandis que la grosse cloche sonne, le Capitaine de la garde du Capitole en descend avec quelques Soldats du Peuple Romain. Arrivé au quartier della Regola, il prend le Drapeau de ce quartier & marche tambour

*Rélation de ce qui s'observe après la mort d'un Pape.*

battant avec d'autres Soldats encore aux prisons neuves qu'il fait ouvrir, pour donner la liberté à ceux qui y sont détenus pour causes civiles, ou pour fautes légères; ceux qui y étoient renfermés pour crimes en ayant, suivant l'usage, été transférés au Château St. Ange, dans le tems que le Pape étoit à l'extrémité. Ce même jour il se tient chez le Cardinal Camerlingue une Congrégation des Prélats & Clercs de la Chambre, auxquels on distribue les charges & offices du Palais.

*Second jour.*

Vingt-quatre heures après la mort du Pape on fait l'ouverture de son corps que l'on embaume; les entrailles sont mises dans un vase bien fermé, & transportées en carrosse, à petit bruit, à la Paroisse des Saints Vincent & Anastase, par un Chapelain secret du Palais. Le corps du défunt Pontife, revêtu d'une soutane de laine blanche avec un camail rouge, est porté dans une des antichambres du Palais; on l'y pose sous un Baldaquin, autour duquel brûlent quatre gros cierges; il est gardé par la Garde Suisse, & on permet l'entrée de la Salle à la Noblesse & aux personnes de distinction. Le soir, vers une heure de nuit, on le transporte dans l'ordre suivant, du Quirinal au Vatican.

Quelques Cavaliers marchant d'avance en petits pelotons & de distance en distance. Les gens des Ecuries du défunt Pontife portant des flambeaux: un détachement de Cavalerie: la garde Suisse avec ses Officiers & son drapeau: un Maître de cérémonie à cheval: la Livrée portant des flambeaux: la litière doublée de drap rouge à galons d'or & ouverte de tous côtés

portée par deux mules blanches, dans laquelle est le corps du St. Pere, revêtu des habits dont on a parlé, avec des fouliers rouges sur lesquels est une croix brodée en or; les Peres Jésuites Pénitenciers de la Basilique de St. Pierre entourant la litière, & récitant à voix basse les Prières des Morts : les Domestiques préposés au service des litières; une partie de la garde Suisse, les Chefs des Domestiques du feu Pontife portant tous des flambeaux : le grand Ecuyer à cheval; six pièces de canon sur leurs affûts : une autre partie de la garde Suisse; une Compagnie de Chevaux-Legers, une de Cuirassiers, leurs armes renversées, leurs trompettes avec des fourdines, leurs tambours détendus & leurs Officiers à la tête.

Le Convoi arrivé à l'escalier de Constantin, quatre Peres Pénitenciers viennent lever le Corps qu'ils portent dans une Biere à la Chapelle Sixtine; là ils le revêtent des habits Pontificaux, & d'une Chasuble rouge; ils lui mettent en tête une mitre de drap d'or, & ils le posent ensuite sur une estrade, autour de laquelle brûlent beaucoup de gros cierges : les Pénitenciers se relevent & prient pendant toute la nuit près du Corps, qui est gardé par la garde Suisse.

Les Cardinaux se rendent au Vatican, & revêtus de Chapes violettes ils tiennent dans la Salle, nommée des Paremens, la premiere Congrégation générale, dans laquelle Mr. le Secrétaire du Sacré Collège lit les Constitutions Pontificales, concernant les règles & la direction du Conclave & des affaires du Siège vacant. Leurs Eminences prêtent alors le serment accoutumé; on rompt l'Anneau du Pêcheur qui a été apporté à la Congrégation par le Cardinal Camerlingue,

&

& les Prélats des Plombs ou Sceaux des Bulles, les remettent également pour être brisés. Mr. le Sous-dattaire configne aussi aux Cardinaux une petite cassette avec les Suppliques, & elle est donnée par eux à deux Prélats Clercs de la Chambre; ce qui est observé de même pour la cassette des Brefs apportée par celui qui en est Secrétaire. On choisit de plus un Gouverneur de Rome, ou bien on confirme celui qui étoit déjà revêtu de cet emploi, & on fait choix de deux savans Prélats, l'un pour être chargé de l'Oraison funèbre du défunt Pape, & l'autre du Discours *de eligendo summo Pontifice*, lequel doit être prononcé après la Messe du St. Esprit, la veille de l'entrée des Cardinaux au Conclave. Enfin on nomme trois Cardinaux qui sont chargés de veiller aux Constitutions du Conclave; & tout se fait au reste à la pluralité des suffrages, excepté que le Cardinal Neveu, quand il y en a un, nomme d'ordinaire le Sujet qui doit être chargé de l'Oraison funèbre.

Cependant le Clergé de la Basilique du Vatican monte à la Chapelle Sixtine, où les Peres Pénitenciers lui confignent le Corps du défunt Pontife : les Cardinaux s'y rendent deux à deux après la Congrégation, & après le chant du Répons *Subvenite sancti Dei &c.* le plus ancien Chanoine récite le *Pater noster* qui est suivi de l'Absoute & des Prières accoutumées. Huit Prêtres portent alors sur l'estrade où il est placé, le Corps du défunt Pontife, précédé du Chapitre & du Clergé, & suivi des Cardinaux & Prélats tous un flambeau à la main, en Soutane & Camail noirs (habit qu'ils portent pendant toute la vacance du Siège) & on le descend dans la Basilique en récitant des Pseaumes & d'autres Prières

*des Princes &c.* Avril 1769. 243

Prières pour les Motts. On le place au milieu de l'Eglise; un Archevêque ou un Evêque Capitulaire y fait l'Absoute solennelle, & de-là il est transporté à la Chapelle du Très-Saint Sacrement où il reste pendant trois jours exposé, de manière que les pieds excèdent un peu la grille, afin que le Peuple puisse les baiser. La garde Suisse entoure l'estrade, autour de laquelle brûlent continuellement quantité de lumières, & deux Chapelains de Sa Sainteté sont à ses pieds, *Le troisieme jour de même.*

*Quatrieme jour.*

Les Cardinaux se rendent le matin à la Basilique de St. Pierre & y assistent avec les Prélats qui ont ce droit, à la premiere Messe de *Requiem*, qui est chantée dans la Chapelle du Chœur par le Cardinal-Doyen, lequel fait ensuite l'Absoute : toutes les cloches sonnent pendant ce tems.

Les Cardinaux passent de-là à la Sacristie, où ils tiennent la seconde Congrégation, dans laquelle ils confirment les Offices & Charges de la Ville & de l'Etat de l'Eglise; après-quoi les Conservateurs de Rome sont admis à leur audience. Les Cardinaux qui en ont été chargés, font ensuite le rapport de ce qui concerne l'établissement du Conclave & la répartition la plus commode des Cellules pour leurs Eminences & pour les personnes qui leur sont attachées.

Les Ambassadeurs & Ministres étrangers, ainsi que ceux des Villes soumises au St. Siège, viennent aussi à l'audience dans cette Congrégation.

*Cinquieme jour.*

Le Cardinal qui suit immédiatement en préséance

féance le Cardinal-Doyen , chante ce jour-là une seconde Messe de *Requiem* & fait l'Absoute comme la veille ; les Cardinaux vont après cela tenir dans la Sacristie une troisième Congrégation , dans laquelle Leurs Eminences choisissent un Confesseur pour le futur Conclave.

Le soir, vers le coucher du Soleil, les Cardinaux de la création du défunt Pontife se rendent à la Basilique de St. Pierre pour y assister à l'inhumation de Sa Sainteté ; le Corps a été transporté de la Chapelle du St. Sacrement à celle du Chœur, précédé du Chapitre en Corps portant des cierges ; & après les cérémonies ordinaires & l'Absoute, toujours faite par un Archevêque ou par un Evêque, on apporte trois Caisses ou Cercueils qui ont été préparés pour enfermer le cadavre. L'un est de bois de ciprés, l'autre de plomb & l'autre de bois ordinaire. Le Corps du feu Pape est mis dans le premier, & le Cardinal Neveu, ou à son défaut quelqu'autre parent de Sa Sainteté, jette dans ce cercueil des Médailles d'or ou d'argent & de cuivre à l'effigie du défunt St. Pere ; le Majordôme en place à côté du cadavre quelques-unes qu'il a remises dans une bourse, & le Cardinal Neveu ou le Majordôme couvre alors la face du feu Pontife d'un voile blanc & tout le Corps d'étoffe de soye cramoisie : les armes de Sa Sainteté & quelques inscriptions sont gravées sur le cercueil de plomb, & celui de bois qui sert de couverture aux deux autres en est également muni ; tous sont alors cachetés aux armes du Cardinal Camerlingue & à celles de Mr. le Majordôme, & portés ensuite avec le Corps au lieu qui lui est destiné ; les Secrétaires de la Chambre secrète, les Maîtres des Cérémonies & autres Officiers assistent

*des Princes &c.* Avril 1760. 245

stent aussi à cette fonction, à laquelle le Cardinal Camerlingue, le Notaire du St. Siège &c. ont été invités.

*Sixième jour.*

On chante ce jour-là, ainsi que cela s'est fait les deux jours précédens, une troisième Messe de *Requiem* pour le repos de l'ame du St. Pere, après laquelle les Cardinaux tiennent dans la Sacristie une quatrième Congrégation & y choisissent deux Médecins & un Chirurgien pour le service du futur Conclave.

*Septième jour.*

La quatrième Messe solennelle se chante avec les cérémonies observées aux autres; la cinquième Congrégation des Cardinaux se tient de même dans la Sacristie, & l'on y fait choix pour le service du futur Conclave d'un Apothicaire & de quatre Barbiers. Le dernier des Cardinaux Diacres tire ensuite d'une urne les Cellules numérotées, & d'une autre les noms des Cardinaux à qui elles doivent échoir.

*Huitième jour.*

La cinquième Messe de *Requiem* est chantée comme l'ont été les quatre autres; on tient dans la Sacristie la sixième Congrégation, les pouvoirs d'entrer au Conclave sont donnés aux Maitres des Cérémonies qui présentent leurs Brefs, & on accorde un troisième Conclaviste aux Cardinaux qui pourroient en avoir besoin.

*Neuvième jour.*

On chante la sixième Messe de *Requiem* comme ci-dessus, les Cardinaux sont chargés du soin de prendre pour le service du Conclave 24 hommes pour porter, balayer &c.

*Dixième*

*Dixième jour.*

On voit ce jour-là à découvert au milieu de la Basilique de Saint Pierre un Catafalque : la septième Messe de *Requiem* y est chantée avec les cérémonies accoutumées, & le Cardinal qui l'a célébrée fait ensuite avec quatre autres Cardinaux l'Absoute solennelle autour du Catafalque, dont on vient de parler. Le Sacré Collège passe ensuite à la Sacristie pour y tenir une huitième Congrégation, dans laquelle on députe deux Cardinaux pour approuver les Conclavistes dont chaque Cardinal fournit une note qui individuë le nom, le surnom, la Patrie & la qualité de chacun d'eux.

*Onzième jour.*

Huitième Messe de *Requiem*, Absoute comme la veille & neuvième Congrégation, dans laquelle on députe trois Cardinaux pour veiller à la propriété du Conclave, pour en garder les clefs & en avoir soin.

*Douzième jour.*

Neuvième & dernière Messe solennelle pour le repos de l'ame du feu Pape; Absoute comme les deux précédentes. Le Prélat qui a été chargé de l'Oraison funèbre du St. Pere la prononce ce jour-là en Latin, & les Obsèques de neuf jours se terminent ainsi. La dixième Congrégation se tient ensuite comme à l'ordinaire : les Cardinaux qui ne sont point dans les Ordres sacrés y présentent le Bref de voix active & passive pour l'élection d'un nouveau Pape; on y choisit le Maçon & le Menuisier pour le service du Conclave, & c'est par-là que se terminent les  
Congré-

*des Princes &c.* Avril 1769. 247  
Congrégations qui ont été tenuës depuis la  
mort du Souverain Pontife.

*Treizième jour.*

Le Sacré Collège se rend à la Chapelle du  
Chœur de la Basilique de St. Pierre; il y assiste  
à la Messë du St. Esprit qui y est chantée par le  
Cardinal-Doyen, & après laquelle le Prélat, qui  
y a été destiné, prononce en Latin le Discours  
*de eligendo Summo Pontifice.*

Ce Discours terminé, un de Mrs. les Maîtres  
des Cérémonies prend la Croix, & Leurs Emi-  
nences, revêtues de Chapes violettes, s'avancent  
deux à deux suivant leur rang vers le Conclave,  
la garde Suisse à leurs côtés; les Chantres chan-  
tent pendant la marche le *Veni Creator*, & les  
Prélats suivent les Cardinaux qui entrent ainsi  
processionnellement au Conclave:

En conformité à cet ancien usage les obsè-  
ques du Pape défunt ont été terminés, & le  
15. au matin les Cardinaux au nombre de  
vingt six, se sont rendus à la Chapelle du Chœur  
de la Basilique de Saint Pierre, & y ont assisté à  
la grand'Messë qui a été célébrée par le Cardinal  
Lante, Sous-Doyen du Sacré Collège, ainsi  
qu'au Sermon du Prélat Lascaris, Vicaire de  
cette Basilique; après-quoi ils se sont rendus  
processionnellement au Conclave, construit  
dans le Vatican.

Les Cardinaux ayant trouvé que la méthode  
de se renfermer pour l'élection des Papes étoit  
la plus convenable, l'ont toujours suivie depuis  
Gregoire X, vers la fin du treizième siècle, en  
se maintenant dans le droit qu'ils ont de faire  
eux seuls cette élection. La chambre que chaque  
Cardinal occupe dans le Conclave ne peut  
contenir

contenir qu'un lit, cinq ou six chaises & une table, les portes & les fenêtres du Conclave étant murées, excepté quelques panneaux pour avoir une sombre clarté. On n'y a de communication avec le dehors que par des tours semblables à ceux des Religieuses ; l'audience des Ambassadeurs se donne à un guichet qui est à côté de la grande porte. Tous les Officiers nécessaires au service du Conclave font serment de n'en pas reveler les secrets, les Cardinaux n'en peuvent sortir, soit pour maladie ou autre raison, qu'en perdant leur droit de voix active ; ceux qui arrivent à Rome ont trois jours avant d'y entrer pendant la tenuë. Trois Cardinaux qui changent tous les trois jours se retirent à la sortie du Scrutin de l'après-midi, dans un endroit réservé pour recevoir les dépêches des Nonces qui sont dans les Cours étrangères, y faire réponse & donner ordre à toutes les affaires temporelles & spirituelles de l'Eglise : les formalités infinies du Scrutin se recommencent jusqu'à ce que le nombre requis des deux tiers des voix soit en faveur d'un Sujet ; ce qui n'arrive que difficilement ; car ordinairement tout le Sacré Collège est assez divisé ; & lorsqu'on croit un Cardinal sur le point d'être élevé à la Papauté dans un Scrutin, dans un suivant on voit la pluralité des suffrages se réunir en faveur d'un autre ; ce qui dure quelquefois assez long-tems. Tel fut, pour exemple, dans le présent Conclave, le Cardinal Chigi. Dès le premier Scrutin il ne lui manqua qu'une seule voix pour être Pape lorsqu'on les recueillit : il en avoit dix-huit ; mais les deux Cardinaux Corsini s'étant rendus au Conclave, le même Cardinal n'a eu pour  
lui

*des Princes &c.* Avril 1769. 249

lui le jour suivant que onze voix. C'est ce que nous donnent diverses Lettres venues de *Rome*. Il y a donc ordinairement beaucoup d'agitation dans le Conclave, & les choses y changent très-souvent de face par la situation des esprits qui y est à tous momens différente. Néanmoins pendant la tenuë du Conclave, le Clergé Régulier & Séculier de Rome s'assemble tous les matins à l'Eglise de Saint Laurent, il va de-là en procession à celle de St. Pierre, pour demander au Saint Esprit l'élection d'un Pape &c.

## A R T I C L E II.

*Contenant quelques traits de Littérature  
& autres remarques.*

**H**istoire de Metz, par des Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint Vanne, Membres de la Société Royale des Sciences & Arts de la même Ville.

Tome I. à Metz chez Pierre Marchal, Libraire, rue Pierre-Hardie 1769, avec approbation & permission; un Volume grand *in-quarto* de 657 pages la Préface qui en contient 15, avec vingt-huit Cartes, Planches & Vignettes en taille douce.

On peut regarder les Histoires particulières comme des Mémoires qui servent à former l'Histoire Nationale; plus ces Mémoires se multiplient, plus l'Histoire de la Nation se développe & s'éclaircit.

Chaque Ville, chaque Province a des faits qui lui sont propres, des événemens singuliers,  
des

des monumens connus d'elle seule, & souvent tel Historien induit en erreur son Lecteur faute de connoître l'Histoire d'une Cité. Les réflexions ont animé tous ceux qui ont écrit l'Histoire des Provinces, elles paroissent avoir dirigé la plume des Auteurs de celle de la Ville de Metz.

Le Tome premier que nous annonçons contient deux Livres : le premier expose la Religion & les Mœurs des anciens Médiomatriciens, les changemens survenus dans le Pays sous le Gouvernement des Romains, les révolutions occasionnées par l'irruption des Barbares; enfin l'établissement du Christianisme.

Le second Livre présente la Ville de Metz Capitale du Royaume d'Austrasie; l'ordre de l'administration civile & politique sous Thiery I; le développement de beaucoup de faits qui eurent la Ville de Metz pour théâtre; l'extrait de la fameuse Règle des Chanoines par Chrodegand, une idée succinte des Ecoles qui fleurissoient à Metz dans le tems de Charlemagne; des discussions nécessaires sur l'autorité & le pouvoir des Magistrats qui la gouvernoient.

La Cronologie, la Géographie & les Monumens servent de flambeau aux Auteurs de l'Histoire de Metz; leur méthode est de ne rien assurer qu'en présentant au Lecteur des pièces sur lesquelles il peut lui-même prononcer.

On trouve des Exemplaires à 15 liv. brochés, à Paris chez Saillant, à Verdun chez Guillot, à Nancy chez Gervais, à Colmar chez Fontaine, de même que chez l'Imprimeur de ce Journal.

des Princes &c. Avril 1769. 251

Académie des Sciences, érigée à *Munich* en Baviere, propose la Question suivante pour cette année 1769, d'établir sur des raisons physiques de mécanique, ou à tout événement analytique, s'il y a des moyens pour dissiper un orage, & de préserver par-là une Contrée de grêle &c. & lesquels ils sont ?

La Dissertation qui résoudra le mieux cette Question aura pour récompense une Médaille d'or de la valeur de cinquante ducats.

Les Auteurs auront soin d'envoyer leurs Ecrits avec leurs noms cachetés & une devise, suivant leur bon plaisir, pour le plus tard jusqu'à la fin du mois d'Août prochain, au Sieur P. Kennedy, Secrétaire de l'Académie. Les Ecrits qui se présenteront plus tard ne seront pas examinés. On admet les Dissertations en toutes Langues.

La Lettre au sujet du son des cloches en tems d'orage, insérée dans notre Journal de Septembre 1768, a donné occasion à la Question que nous annonçons.

---

Le Sr. de TONNOY, Ecuyer, demeurant à *Bar-le-Duc*, & qui a annoncé dans notre Journal de Novembre dernier sa composition d'une Liqueur qu'il nomme *Esprit de vie sans pareille*, n'ayant fait son annonce que d'une partie des propriétés de cette Liqueur, y ajoute, qu'elle fait revenir dans la minute la connoissance aux personnes tombées en apoplexie ou en léthargie, qu'elle fait passer aussi dans la minute les battemens de cœur, les foiblesses, les évanouïsemens, les suffocations, soulage les asinatiques, dissipe en peu de tems & par la voye des urines les enflures qui tendent à l'hydropisie, provoque forte-

R ment

ment à uriner lorsqu'il y a rétention, pousse au-dehors la petite verole, la rougeole & le pourpre par les sueurs qu'elle excite, fait sortir du corps le sang extravasé, qui est occasionné par des efforts ou des chutes, & purifie le sang.

Cette Liqueur, composée avec des plantes simples, se vend 12 livres de France la pinte, & le prix des bouteilles moindres est à proportion; & pour qu'il n'en soit point débité à l'avénir de contrefaite, elle ne se distribuë à présent que chez le Sieur de Tonnoy, ruë *Charvé* à *Bar-le-Duc*, qui en a l'Octroi par Brevet du Roi en date du 5. Juin 1768.

On donnera aux personnes qui voudront faire usage de l'*Esprit de vie sans pareille*, un Imprimé qui leur enseignera la manière de s'en servir avec succès; & si elles lui écrivent à ce sujet, on les prie d'affranchir leurs Lettres.

Un Ingénieur Mathématicien, qui est arrivé en cette Ville de *Luxembourg*, y a apporté plusieurs inventions, composées par lui-même; & selon des Certificats, dont il est muni, il fait ce qui suit, savoir :

1<sup>o</sup>. Une découverte utile au Commerce, en ce qu'il peut donner un tiers de puissance ensus aux eaux à quelle Usine que ce puisse être, & selon une expérience qu'il a faite ici à un Moulin à moudre de l'écorce, & dont la rouë à l'eau, premier moteur, ne donnoit ci-devant que 104 tours en dix minutes, & en donne 145 dans le même espace de tems sans toucher la rouë d'eau.

Ce qu'il a fait n'est autre chose qu'une augmentation pour se servir de l'air de l'atmosphère

& pour mieux se servir de la puissance des eaux. De là on pourroit concevoir que par cette augmentation quel Moulin que ce soit, devoit acquérir un tiers de vitesse de plus & opérer conséquemment un tiers d'ouvrage au-delà de ce qu'il produisoit ordinairement.

La dépense de cette construction coute 60 livres de France, mais à proportion de la cherté du bois elle coutera davantage.

2°. L'invention d'une Cheminée tournante pour que les Domestiques puissent allumer le feu dans l'antichambre; & lorsqu'il est allumé, il la fait tourner dans la chambre du Maître pour y éviter la fumée lorsqu'on y fait le feu, ainsi que le bruit en l'allumant.

3°. Il fait des Machines telles que par le moyen de deux hommes, il fait rapper & étamiser 40 livres de Tabac par jour, & si c'est par le moyen de l'eau il peut faire rapper & étamiser telle quantité que l'on pourroit lui demander.

4°. Il a trouvé le moyen d'ôter la fumée des appartemens & donner plus de chaleur à l'appartement par le même moyen. La chose est physique: il se sert de l'air de l'atmosphère pour aider à l'impuissance de l'air du feu, qui ne pouvoit vaincre l'air de l'atmosphère.

Il envoie des desseins & des explications moyennant les prix qu'il indique ici, savoir:

Pour les eaux, 100 livres de France.

Pour les Cheminées tournantes, 50 liv.

Pour rapper le Tabac à la main, 100 liv.

Pour le rapper par le moyen des eaux il faut qu'il soit sur les lieux lui-même pour l'exécution.

Pour celui d'ôter la fumée, 50 liv.

**NB.** L'on peut lui demander en général ce que l'on veut sur cette partie.

De plus, il fait souffler aux Forges aussi fort qu'il est nécessaire par les moyens des eaux sans soufflet.

L'on avertit qu'il faut qu'il sache, à l'égard des eaux, si les eaux passent par-dessus ou par-dessous.

Il ne séjournera en cette Ville que quatre mois, selon l'occupation qu'il a entreprise.

Son adresse est au Sieur François Rebuffato, logeant en cette Ville chez le Sr. Herve. Il prie, si on lui écrit, d'affranchir les Lettres.

Le mot de l'Enigme du mois passé est l'Echo.

### E N I G M E.

**J**E suis un bien, auteur de plusieurs maux ;  
 Si j'aveugle, pourquoi se plaît-on à ma vue ?  
 Puisqu'avant votre mort la vieillesse me tue.  
 Malgré mes vains efforts sa haine me poursuit ;  
 J'ai la blancheur des lys & l'incarnat des roses,  
 On dirait que ces fleurs sont fraîchement écloses :  
 J'aime à paroître au jour & l'on m'aime la nuit.  
 A mon aspect charmant l'éloquence est muette,  
 Souvent l'on me possède encor qu'on ne m'ait pas :  
 Les traits les plus vivans du Peintre & du Poète  
 Ne sont bien animés que par mes doux appas.

ARTICLE III.

*Contenant les raisons qui ont attiré l'entrée  
des Troupes Palatines dans la Ville  
d'Aix-la-Chapelle.*

Nous ne pûmes marquer, au moment où nous finissions notre dernier Journal, les raisons qui avoient attiré à *Aix-la-Chapelle* le coup de surprise qui lui arriva le 20. du mois de Février; on les verra à présent en des Représentations que Mr. le Grand-Maire d'*Aix-la-Chapelle* avoit faites de vive voix le 11. du même mois, par ordre de l'Electeur Palatin; elles touchent des griefs du Corps des Métiers, dont voici un extrait.

Comme Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine prend à cœur le bien de toute la Bourgeoisie & ne peut souffrir qu'elle soit opprimée par les abus du Magistrat, ce n'a été qu'en sa qualité de Chef de cette Mairie de l'Empire, de protecteur & de défenseur de cette Ville, qu'elle y a fait entrer ses troupes Electorales Palatines pour maintenir les Régales & les souverains droits qui lui appartiennent, pour contenir dans les bornes les Membres du Conseil & pour protéger d'autant mieux contre leurs entreprises la Bourgeoisie à l'égard des prérogatives Impériales qui compétent essentiellement à cette Ville, vu que le Magistrat consiste simplement en des Sujets qui sont choisis d'entre les Bourgeois, afin d'être des administrateurs du bien public, & non pour usurper la supériorité sur leurs Concitoyens, beaucoup moins encore s'arroger, privativement pour leurs personnes, la propriété d'une prééminence Impériale.

Maintenant, attendu que depuis quelque-tems le Magistrat considère les Bourgeois comme ses Sujets; qu'il n'a pas même hésité de les regarder de même

ceil dans des Imprimés publics; qu'au moyen de différens autres systèmes, il a entrepris par des exécutions militaires de fouler les Libertés & Privilèges de la Bourgeoisie & de la réduire ainsi à un état d'oppression; Son Alt. Sér. Electorale, après avoir vû le peu de fruit de ses Rescrits adressés au Magistrat, ainsi que le peu de succès de ses avertissemens, perdant patience, a jugé nécessaire de mettre fin à ces irrégularités, dans l'attente que de son côté la Bourgeoisie contribueroit à cet ouvrage qui a pour objet l'utilité publique, & se prêteroit à engager le magistrat à redresser tous ces abus le plutôt possible, lesquels consistoient principalement.

ARTICLE PREMIER.

En ce que contre les anciens usages & les conclusions des Conseils précédens, le Magistrat s'étoit avisé de restreindre la liberté personnelle de Grand-Maire & du Secrétaire-Maire, en leur ôtant par force les *Pannen*, ainsi nommés, le Droit de passage sur les marchandises qui se transportent par voitures d'*Ax* à *Juliers* & *vice versa*, & en commentant à cet égard des infractions depuis l'an 1766.

II. En l'autorité que le Magistrat s'est appropriée sur le Secrétaire-Maire, qui lui a plu d'envisager comme son Sujet, au mépris de la teneur expresse de la Convention capitale de l'an 1760, lui ayant renvoyé sa protestation, concernant les *Pannen*, accompagnée d'un Décret & de reproches.

III. En ce qu'en 1765 le Bourguemaitre Kahr, à l'insçu & sans la participation du Grand-Maire, avoit, à l'occasion du remerciement de l'un des Comédiens & à propos de ses armes, défendu la Comédie de son propre chef, & avoit ajouté des désagrémens à un procédé si déraisonnable.

IV. En ce que le Magistrat avoit non seulement doublé & augmenté le Droit de passage dans des endroits qui n'en étoient pas susceptibles; mais aussi arrêté dans les grands chemins des Sujets du Pays de Juliers, tandis qu'il n'appartient pas au Magistrat d'user même d'un pareil droit envers ses propres Sujets, mais qu'il est exclusivement affecté au Grand-Maire, en vertu de la Convention capitale de 1660.

V. En ce que les prisonniers du Magistrat sont amenés

amenés devant lui pour être ouïs & reconduits selon son bon plaisir, sans l'assistance des Sergens du Grand Maire & sans qu'il en soit requis, quoique la chose soit stipulée dans ladite Convention & ait été observée depuis qu'elle a été conclue.

VI. En ce que le Magistrat examine, avant le Grand-Maire, les gens arrêtés par ses ordres; ce qui est contraire au sens positif de la même Convention capitale.

VII. En ce que le Magistrat, à qui il ne compete aucun droit, ni juridiction sur les Etrangers, hormis dans les trois cas énoncés dans la Convention capitale de 1660, s'est émancipé jusqu'à arrêter des Etrangers & les emprisonner de son propre chef, témoin le nommé Pet-Clott en Décembre 1767 & autres exemples.

VIII. En ce que le Magistrat n'a pas voulu permettre au Grand-Maire de faire dans la Ville une visite, tendant à la sûreté publique, quoique l'enlèvement de gens sans aveu soit à l'avantage de la Bourgeoisie, & au préjudice dudit Grand-Maire, qui entretient à ses propres fraix les prisonniers étrangers nonobstant qu'il représentât au Bourguemaitre Kahr combien fondés étoient ses soupçons à l'égard d'un grand nombre de garnemens qui étoient venus se réfugier dans la Ville.

IX. En ce que le Magistrat avoit refusé de fournir de la paille pour les prisonniers étrangers, jusques-là qu'au mois d'Août de l'année dernière, lorsqu'un certain malfaiteur, nommé Minderjahn, eut reçu sa Sentence de mort, on lui refusa & retrancha même de vive force, *via facti*, les choses nécessaires, comme lumière, table, chaises, directement contre la coutume, & quoique le Magistrat soit obligé d'avoir *Carceres instructas*.

X. En ce que le Magistrat a permis pour mille deux cens rixdalers à un certain Reumond de tenir des Jeux de hazard, au risque de la perte de tant de jeunes gens, & contre la volonté du Grand-Maire.

XI. En ce qu'en son tems le Magistrat accorde arbitrairement des permissions à des Muticiens étrangers & *Virtuosi*, à des Comédiens, Danseurs de corde & à d'autres gens de pareille espèce, qu'il autorise

autorise à afficher leurs BILLETS : Par *permission de Messieurs les Magistrats*, au-lieu que ces Affiches devoient simplement ne contenir que cette exposition : Par *permission* ou par *Octroi d'autorité Souveraine*; nouveautés qui repugnent autant aux prérogatives du Grand-Maire qu'elles oppriment toute la Bourgeoisie, étant d'ailleurs risible qu'en ceci le Magistrat veuille se faire un droit au préjudice du Conseil.

XII. En ce que le Magistrat se mêle d'interdire les Bals publics & particuliers, nommément celui qui se tint l'année dernière chez un nommé Rouise, lequel fut interrompu à main armée, avec Décret d'amende, statué par le Bourguemaitre Kabr, sans en avoir donné connoissance au Grand-Maire; ce qui est une oppression ultérieure des privilèges & liberrés de la Bourgeoisie.

XIII. En ce que le Magistrat a différé la visite des mesures, aunes & poids qui, suivant la Convention capitale de 1660, doit se faire trois fois l'an par le Grand-Maire & les Bourguemaitres, & que lorsqu'en 1765 cette visite ne pouvoit être ultérieurement suspendue, le Magistrat se servit du prétexte que les mesures pour les choses liquides, les tonneaux à biere, le poids des Boulangers, & enfin les mesures de denrées seches, comme pois, fèves, farine & sel, ne pouvoient être sujetes à la visite; que s'étant trouvé qu'il manquoit à quantité de ces mesures une demie pinte par pot, un demi quart d'once par livre & un pouce par aune, néanmoins les coupables n'avoient point été punis, malgré les remontrances réitérées du Grand-Maire.

XIV. En ce qu'environ dix à douze ans, le Magistrat d'Aix fit frapper, au préjudice des Sujets du Pays de Juliers, une grande quantité d'especes de cuivre pour plus de 70 à 80 mille Rixdalers en contravention des Loix expressees de l'Empire, ainsi que contre les résolutions & les droits de Monoye de Son Alt. Sér. Electorale.

XV. En ce qu'en Août 1763, lorsque Son Alt. Sér. Ele&. étoit occupée à introduire ladite Convention dans ce pays, le Magistrat mit hors de vigueur toutes & chacune des Conventions indistinctement,  
pour

pour ainsi dire, au mépris des Ordonnances de Son Alt. Sér. Electorale.

XVI. En ce qu'au grand préjudice des Bourgeois d'Aix en général, on y travaille l'argenterie, non suivant l'Ordonnance Impériale, au taux de six & demie, mais de six & même de cinq & demie onces.

XVII. En ce qu'en 1767 le Magistrat établit dans la Ville, au détriment des Sujets de l'Empire, un Impôt sur la farine, & entreprit à cette occasion des exécutions militaires, sous toute sorte de prétextes.

XVIII. En ce qu'à l'égard de l'administration de la Banque d'emprunt, qui compete à Son Alt. Sér. Electorale, non-seulement les comptes n'avoient point été rendus depuis 1736, au lieu que suivant la teneur positive du Contrat de Ferme conclu avec le Magistrat en 1733, ils devoient se rendre tous les ans; mais qu'encore les intérêts des deniers prêtés sur gages, bien loin d'avoir diminué, comme telle étoit la volonté expresse de Son Alt. Electorale, avoient été augmentés avec préjudice à la Bourgeoisie en général & avec oppression des pauvres Artisans en particulier.

XIX. En ce que le Magistrat s'est émancipé d'empiéter sur le Fief de l'Empire, situé dans la Ville, appartenant à l'Electeur, & qui, témoin la Jurisdiction du Fief dominant, compete à Son Alt. Sér. Electorale.

XX. En ce que le Magistrat ayant porté obstacle à l'activité du Grand-Maire en 1766, a continué de le faire en 1768 & actuellement encore, il en résulte pour la Bourgeoisie des désavantages d'autant plus considérables, qu'aussi long-tems que le Magistrat persiste dans ce procédé, les particuliers ne peuvent exiger le payement des dettes échues, que les biens hypothéqués se vendent, & que l'on ne sauroit obtenir d'exécution contre les débiteurs.

XXI. En ce que le Magistrat, lors des obsèques de feu Sa Maj. Impériale, avoit poussé le mépris pour le Grand-Maire au point de ne pas le prier d'y assister, quoique jusqu'à ce tems, l'usage eût toujours été de le faire inviter à ces sortes de cérémonies

nies par un Secrétaire de la part de la Ville , & de lui assigner une place d'honneur.

XXII. En ce que le Magistrat avoit préjudicié de dessein prémédité au Bien Seigneurial de l'Electeur, appellé Maltzweiler , & causé la ruine totale de Jean-Antoine Richter, qui en étoit le Locataire.

XXIII. En ce que le Magistrat s'étoit nouvellement arrogé le droit de traduire pardevant lui le nommé Minderjahn qui , condamné à la corde, suivant les anciens usages par le Grand-Maire & les Echevins , avoit été pardonné sur l'intercession de Son Alr. Royale le Prince Ferdinand de Prusse.

XXIV. En ce que le Magistrat a négligé de rétablir le Monument, érigé en mémoire de Guillaume VII. Comte de Juliers.

XXV. En ce que, de son propre chef, non-seulement il a fait mettre en prison plusieurs Bourgeois sans la connoissance du Grand-Maire & sans l'assistance de ses Sergens, mais statué des punitions de coups de bâton ; démarches diamétralement contraires aux prérogatives du Grand-Maire & aux privilèges de la Bourgeoisie.

XXVI. En ce qu'en quelques occasions, le Magistrat s'est mal conduit touchant le Tribunal de torture dont on lui a laissé l'administration ; & cela au préjudice des Régales du Grand Maire qui y sont relatives, & au détriment de la Bourgeoisie en général.

XXVII. En ce que, sous toute sorte de vains prétextes, il a refusé de se prêter en différentes rencontres aux demandes du Grand-Mairé , par rapport à la garde de la Ville.

XXVIII. En ce qu'il a donné sauve-garde à un certain Opérateur qui se trouvoit dans la Ville, pendant que pareille chose, relativement à des Etrangers, n'appartient qu'au Grand-Maire, en vertu de la Convention capitale de 1660.

XXIX. En ce que le Magistrat a chassé de la Fabrique des aiguilles les Sujets du pays de Juliers, & accordé azyle à des transfuges ou déserteurs de Troupes Electorales Palatines.

Sans parler d'autres irrégularités dont, depuis plus de vingt ans, le Magistrat & ses adhérens se sont rendus coupables, tant par des offenses envers

Dieu

Dieu dans les Processions, solennelles, & par des desseins prémédités de répandre le sang humain, que par de pernicieuses intrigues, par leur persévérance dans le désir de regner & par des injustices publiquement commises envers la Majesté Impériale, Son Alt. Sér. Electorale & la Bourgeoisie.

Maintenant que l'Electeur a réolu de ne plus souffrir, de la part du Magistrat, des excès aussi insupportables, ni les irrégularités qui en sont les suites; que d'un autre côté Son Alt. Sér. Electorale est obligée de maintenir les hautes Régales, affectées aux Pays que le Tout-Puissant lui a confiés, de protéger contre des voyes de fait de cette nature ses propres Sujets, ceux de l'Empire & autres qui sont sous sa protection, par conséquent d'employer, comme pour une défense nécessaire, les moyens qu'elle a en main, suivant les Loix de l'Empire & spécialement selon la Capitulation d'Electon; aussi est-ce qu'au nom de Sadite Alt. Sér. Electorale, son Grand-Maire exposera tous les griefs à la Bourgeoisie & l'avertira de nouveau sérieusement de penser à la manière dont on pourroit rétablir le repos & la concorde dans la Ville, applanir les difficultés qui subsistent, & redresser toutes choses, conformément aux anciens Usages & Coutumes. En même-tems, le Grand-Maire assurera toute la Bourgeoisie que le Détachement, envoyé à *Aix*, ne fera point à sa charge, mais à celle des Membres du Conseil, tant actuels qu'antérieurs, & qu'avant le départ de ces Troupes, on prendra des arrangemens de manière que les fraix, faits à cette occasion, ne seront ni pour le compte de la Bourgeoisie en général, ni du Trésor public, *Erarii publici*, mais uniquement remboursables par chacun des Membres dudit Conseil en particulier.

Dans cette conjoncture d'affaires, la plupart des Membres du Magistrat d'*Aix-la-Chapelle* paroissent disposés à donner la satisfaction requise à l'Electeur Palatin, afin d'être délivrés de ses troupes; mais les autres Membres ont encore quelques espérances d'être soutenus par le Conseil Aulique de l'Empire. Au reste les choses ne  
peuvent

peuvent pas demeurer long-tems dans l'état où elles sont, puisque la présence des troupes Palatines dans *Aix-la-Chapelle* coute au Magistrat environ onze cens écus par jour.

Sur ceci on apprend de *Vienne*, que la Cour Impériale n'est nullement satisfaite de la démarche de l'Electeur Palatin, comme étant tout-à-contraire aux Constitutions de l'Empire; & que le Conseil Aulique a rendu non-seulement un Mandement déhortatoire; par lequel il est ordonné à ce Prince Electeur de retirer ses troupes de la Ville d'*Aix-la-Chapelle* & de suivre les voyes ordinaires de la Justice pour le maintien de ses droits; mais en même-tems, qu'en cas de refus, l'exécution du Mandement eût recommandé à deux Electeurs.

#### A R T I C L E   I V .

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

**A**U sujet des Edits & Déclarations du Roi, présentés à l'enregistrement & qui ont enfin été enregistrés au Lit de Justice, tenu à *Versailles* le 11. Janvier dernier, ainsi que nous l'avons rapporté, on ne croyoit point voir au jour les objets de Remontrances, arrêtées par le Parlement de *Paris*, au mois de Décembre dernier, sur tout le contenu de ces Edits & Déclarations: Ils paroissent néanmoins par l'Impression ces objets, & le Public ne sera peut-être pas fâché de les trouver dans nos Recueils, après y avoir vû le mois dernier & le précédent,

*des Princes &c.* Avril 1769. 263  
les Pièces qui y ont donné occasion. Les voici.

Que Sa Majesté, Pere de ses Sujets, encore plus que leur Roi, ne se lassera jamais d'écouter avec bonté ce que le devoir de son Parlement le force d'exposer audit Seigneur Roi en faveur de ses Peuples :

Qu'après six années de paix ils gémissent accablés sous le poids d'Impositions multipliées & excessives, plus onéreuses que celles qu'ils supportoient pendant les Guerres de 1733 & 1741.

Que les denrées de premiere nécessité sont devenues hors de prix dans les Villes par l'imposition du Don Gratuit, joint aux droits qui existoient déjà.

Que le pain, seul aliment des gens de la campagne, est porté plus qu'au double de sa valeur ordinaire, prix auquel les Journaliers & Mercenaires ne peuvent atteindre, & qui, les forçant de recourir à des nourritures de mauvaise qualité, deviendra nécessairement la cause de maladies & de mortalité.

Que la Taille, ce fléau arbitraire des Cultivateurs & des Manœuvres, est devenue encore plus pesante par l'augmentation considérable de la partie accessoire de cette Imposition.

Que, dans une si triste position, les Sujets dudit Seigneur Roi attendoient de sa tendresse paternelle qu'enfin il leur accorderoit un soulagement désiré & mérité depuis long-tems par les contributions excessives qu'ils supportent.

Que leurs espérances sont vaines, puisque non-seulement ledit Seigneur Roi envoie à son Parlement un Edit & une Déclaration, portant prorogation du second Vingtième & des Droits rétablis, mais encore un Edit d'emprunt à Rentes viagères, dont les arrérages chargeroient de plus en plus les revenus dudit Seigneur Roi, & deviendroient la cause de l'établissement ou de la prorogation d'un Impôt.

Que son Parlement a déjà fait connoître audit Seigneur Roi, lors de l'enregistrement du second Vingtième en 1766, que les deux années, dont ledit Seigneur Roi s'est contenté, étoit le dernier effort des Peuples. Qu'il

Qu'il supplie ledit Seigneur Roi de se faire représenter les très-humbles Remontrances que son Parlement prit alors la liberté de lui faire; qu'il y verra combien l'imposition du second Vingtème est nuisible à la culture de la terre, combien elle est destructive des ressources pour la Guerre, quel est le découragement & la consternation qu'elle jette dans l'esprit des Peuples, qui apperçoivent avec effroi dans ces prorogations successives la perpétuité d'une imposition aussi accablante.

Que si son Parlement n'étoit rassuré contre cette perpétuité par la confiance qu'il a dans la prudence dudit Seigneur Roi, & sa bonté pour ses Peuples, il en seroit lui-même effrayé, en lisant dans le préambule de cet Edit, que ledit Seigneur Roi compte le produit de cette imposition au nombre de ses revenus.

Que si les droits établis qui enchérissent, dans cette Ville de Paris, les denrées les plus nécessaires à la vie, ont été établis par l'Edit de Mars 1760, pour être perçus jusqu'en 1782, mais les deniers, qu'ils produisent, doivent être employés, à compter du premier Janvier 1771 au remboursement des Offices sur les Ports, & par conséquent à éteindre les droits attachés à ces Offices.

Que cette esperance & la confiance dans les engagements pris par ledit Seigneur Roi a déterminé son Parlement à enregistrer en 1760 un Edit, qui établissoit des Droits qui devoient être perçus jusqu'en 1782.

Que tel est le sort des promesses les plus solennelles: elles sont un des motifs qui déterminent l'enregistrement des Edits; & lorsque le tems de leur exécution arrive (son Parlement osera le dire audit Seigneur Roi) elles sont retractées, & les Sujets dudit Seigneur Roi trouvent l'Impôt prorogé, au-lieu de la libération qu'ils avoient droit d'en attendre.

Que, par la disposition de cette Déclaration, on fait manquer ledit Seigneur Roi aux engagements pris avec les propriétaires des Offices sur les Ports, & leurs Créanciers, ainsi qu'à ceux pris avec les habitans de sa bonne Ville de Paris.

Que son Parlement ne peut omettre ici une crainte,  
que

que l'expérience du passé lui inspire :

Ces Droits doivent être encore perçus au profit dudit Seigneur Roi pendant deux années entières : Quelle peut donc être la cause de leur prorogation anticipée ? Sans doute des traités à faire des fonds d'avance à percevoir, & par conséquent la consommation en peu tems d'une imposition de plusieurs années.

Que les Impositions, prorogées par l'Edit & par la Déclaration, ne sont pas la seule cause qui amène son Parlement au pied du Trône :

Qu'un Edit, portant création de quatre millions de Rentes viagères, & contenant quelques autres dispositions étrangères à cette création, excite encore la réclamation de son Parlement :

Que, par le premier Article de cet Edit, ledit Seigneur Roi affecte aux effets de la troisième Classe la somme entière, destinée au remboursement des Dettes de l'Etat par l'Edit de Décembre 1764.

Que cet Edit, qui porte, l'Article XLVII. que toutes les dispositions seront exécutées irrévocablement & à perpétuité, sans qu'elles puissent être, sous aucun prétexte, changées, suspendues, ou détruites, & que, s'il y étoit contrevenu, le Droit de Mutation, les Dixième & Quinzième, ne pourront être perçus, à peine de concussion, a néanmoins déjà été altéré dans son exécution :

I°. Par les Lettres Patentes du 21 Juillet 1765 qui ont dispensé les Gens du Clergé du Quinzième, au moyen de 4 millions qu'ils ont payé.

II°. Par l'Edit de Novembre 1767 qui a divisé en trois Classes les Créanciers de l'Etat, en donnant une plus forte part aux effets de la troisième Classe ; & qu'aujourd'hui depuis 4 ans que cet Edit existe, on y donne une troisième atteinte.

Que cette variation continuelle n'est pas un des moindres préjudices causés aux Finances dudit Seigneur Roi & au crédit public :

Que les Sujets dudit Seigneur Roi & les Etrangers, admis à prêter leurs deniers, ne peuvent plus compter sur aucun engagement, si l'incertitude & l'inconstance exercent leur empire jusques sur les Edits, qui par leurs titres & leurs formes devoient avoir une stabilité inaltérable, & qui cependant n'arrivent

n'arrivent pas à leurs premières années sans éprouver des altérations.

Que ce changement apporté à l'Edit de Novembre 1767 ne peut être dicté que par quelque intérêt particulier, puisque l'objet de l'intérêt public est trop minutieux pour engager ledit Seigneur Roi à revenir contre une Loi promulguée il y a à peine un an, l'expérience du dernier tirage ayant appris, que la somme, sortie en remboursement au-dessus du Denier Vingt, est trop modique, & que le surplus destiné, fait à la première, soit à la seconde Classe, a été employé à celui des effets de la troisième Classe.

Qu'au surplus cette disposition est injuste : Les Créanciers de la première & seconde Classe, qui contribuent, les uns par le Dixième de leurs Revenus, les autres par les Droits de Mutation, à former la somme, qui est employée en remboursement, ont droit d'y participer.

Que, si l'on consultoit la faveur, il ne seroit pas de Créancier plus favorable, que ceux qui le sont devenus en vertu de l'Edit enregistré, & qui ont déjà tant souffert par les révolutions des Finances,

Que, par l'Article III. de cet Edit, ledit Seigneur Roi ordonne, que la Rente, provenant des effets mentionnés dans l'Edit du mois de Juin 1768 continuera d'être payée par la Caisse des Arrérages.

Que ledit Seigneur Roi, par son Edit de Novembre 1767 en ordonnant la conversion en Contrats de plusieurs effets, qui étoient payables au Porteur, a aussi ordonné, Article VIII. que les Arrérages en seroient payés par la Caisse des Arrérages.

Que le besoin d'argent a fait imaginer en Juin 1768 une création de 20 Payeurs & de 20 Contrôleurs de Rentes à l'Hôtel de Ville de Paris. Le motif de cette création a été la nécessité d'établir des Payeurs & Contrôleurs pour ces nouveaux Contrats, afin que les Propriétaires des Rentes, constituées par lesdits Contrats, n'éprouvassent pas, dans le payement des Arrérages, des retards qu'ils auroient essuyés, si le payement eût été laissé au Trésorier de la Caisse des Arrérages.

Que ces motifs colorés ont déterminé son Parlement,

ment; quoiqu'avec peine, à enregistrer l'Edit de création de Payeurs & Contrôleurs des Rentes : Que le prix desdits Offices est consommé : Que les Payeurs existent à la charge des Finances dudit Seigneur Roi; qu'on leur enleve le paiement, pour lequel ils avoient été créés; & qu'on attribue une seconde fois le paiement de ces Rentes à la Caisse des Arrérages.

Que, si son Parlement cherche le motif de ce changement dans le Préambule de cet Edit, il trouve qu'on fait dire audit Seigneur Roi, que la multiplicité des Payeurs, & les formalités à remplir, gênent quelque-fois les Propriétaires dans la perception de leurs Revenus.

Que ce nouvel exemple de changement continuuel & de raisonnemens contraires & opposés ne peuvent qu'allarmer son Parlement, & effrayer les Sujets dudit Seigneur Roi.

Que tant de variations ne font pas l'ouvrage de la volonté dudit Seigneur Roi; mais que son Parlement le prie de ne pas souffrir, que le Système d'administration de ses Finances change aussi souvent, que les Ministres qui les dirigent; que d'ailleurs il résulte de ce changement une nouvelle charge pour les Finances dudit Seigneur Roi: Les Payeurs créés pour le paiement de ces Arrérages ne seront pas moins salariés, quoiqu'ils ne les payent pas; & le Trésorier de la Caisse des Arrérages sera sans doute d'autant plus recompensé, & aura d'autant plus de Commis qu'il aura de payemens à faire.

Que son Parlement ajoutera encore, que les formalités pour recevoir lesdits Arrérages ne doivent pas être moins exactement remplies à la Caisse des Arrérages que vis-à-vis des Payeurs des Rentes, puisqu'il faut toujours que le Créancier justifie de sa propriété, & que le Comptable soit en règle.

Que la création de quatre millions de Rentes Viageres est le principal objet dudit Edit, & aussi le principal sujet de la douleur & de la consternation de son Parlement,

Qu'il ne peut concevoir que le produit des Impositions laisse encore des vuides dans le Trésor

dudit Seigneur Roi, pour fournir aux dépenses en rém de Paix.

Qu'il n'est sorti du Trésor-Royal pour rembourser les dettes de l'Etat, en exécution de l'Edit de Décembre 1764 que 10 millions en 1766, dix millions en 1767, & 8 à 9 millions en 1768; le surplus des sommes octroyées au remboursement ayant été fourni par la contribution imposée sur les Créanciers de l'Etat; que cependant au par-dessus du produit de toutes les impositions, il est entré dans le Trésor dudit Seigneur Roi depuis cette époque.

I°. 50 millions de l'Emprunt à Rentes viagères de 1766, en supposant même que contre la teneur de l'Edit, il n'est pas été reçu une somme plus forte.

II°. Les sommes provenant de la vente des Brevets des Maitrisés dans la Communauté des Arts & Métiers en conséquence de l'Edit de Mai 1767.

III°. Les sommes qu'à produites la vente à vie des Gouvernemens, survivances desdits Gouvernemens, Lieutenances de Roi, ventes qui se renouvellent & dont le prix s'accroît à la volonté de l'acquéreur, en sorte que cette nouvelle dette qui n'est connue de son Parlement par aucune forme légale, devient une charge pour les Finances dudit Seigneur Roi, & n'est réglée ni bornée par aucune Loi.

IV°. Le prix des Offices de 20 Payeurs & 20 Contrôleurs des Rentes, créés par l'Edit de Juin 1763.

V°. Les sommes considérables que ledit Seigneur Roi a reçues d'avance des Traitans ou Régisseurs des Domaniaux, Don Gratuit, Octrois des Villes & Droit en Flandres.

VI°. Les sommes que la Caisse d'Escompte a avancées audit Seigneur Roi, cette Caisse établie avec une sorte d'éclat, à laquelle sont attachés 16 Directeurs avec des appointemens considérables, cette Caisse qui reçoit sans être créancière, qui paye sans être débitrice, cette Caisse dont les bénéfices sont un prélevement sur les revenus à venir dudit Seigneur Roi, à laquelle les Peuples donneroient un mauvais nom, puisque sa fonction & son objet

objet est de faciliter audit Seigneur Roi de consommer ses revenus d'avance.

Que la facilité que ledit Seigneur Roi trouve dans les Trésoriers, Receveurs & Fermiers Généraux, qui se prêtent d'autant plus volontiers aux avances qui leur sont demandées, qu'ils en tirent un plus grand avantage, met son Parlement hors d'état d'établir des calculs assurés; mais que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de s'en faire représenter les états, & qu'il sera effrayé du tableau de comparaison des sommes perçues avec les sommes remboursées.

Que tant d'Impôts, tant d'Emprunts, tant d'Avances, tant de sommes touchées n'ont cependant pas encore comblé le vuide du Trésor Royal, puisque ledit Seigneur Roi recourt à l'expédient de créer 4 millions de livres de Rentes viagères, que son Parlement ne répétera point ce qu'il a pris la liberté de dire si souvent audit Seigneur Roi, à l'occasion de la création des Rentes viagères. Elles sont la cause de l'accroissement du Luxe, la ruine des Successions collatérales & directes, de l'éloignement pour le Mariage; & par conséquent de la dépopulation, l'extinction des sentimens des Peres envers les Enfans; elles démontrent, que le sentiment patriotique est converti en un sentiment uniquement personnel; & par toutes ces considérations cette ressource ne devrait être employée que rarement.

Que son Parlement, qui doit au Seigneur Roi toute vérité, s'apperçoit bien, qu'une création de Rentes perpétuelles n'auroit aucun succès, & que c'est la raison pour laquelle on conseille audit Seigneur Roi de créer des Rentes viagères: mais que, si d'un côté, l'imposition a pour bornes l'impossibilité de payer par l'épuisement des peuples, d'un autre côté l'Emprunt a pour bornes la cassation du crédit par l'accumulation de la Dette.

Que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de jeter les yeux sur l'avilissement du Prix des créances sur l'Etat, ou effets appelés *publics*: Il y verra la preuve la plus sûre du discrédit.

Que les besoins, s'il en existe de réels, ne peuvent donc être remplis, ni par l'imposition, ni par

**P'emprunt, sans détruire entièrement le crédit & le fonds même de l'Etat.**

Qu'il est une ressource d'autant plus abondante, qu'elle n'a pas encore été mise en usage: c'est *l'économie.*

Que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de remplir à cet égard les promesses qu'il a si souvent données, & dont l'exécution est si ardemment désirée par ses Sujets, que cette salutaire économie est la base, sur laquelle s'établira la félicité des Peuples & la renaissance du crédit.

Que la splendeur du Trône ne doit point être obscurcie; mais que les plus beaux attributs de la Couronne sont la fidélité aux engagements, & la puissance pour contenir les Peuples dans leurs devoirs, & les Ennemis dans leurs limites: Qu'il n'est pas de puissance sans finances, ni de finances assurées sans économie; qu'elle consiste à ne négliger aucune partie de retranchement dans les dépenses, & d'amélioration dans les recettes, quelques modiques qu'elles puissent être. La multiplicité des objets rend la recette plus abondante, & la dépense moindre.

Que, si son Parlement n'entre en aucun détail à ce sujet, ce n'est pas que les Membres, qui le composent, ne soient instruits, comme le Public, de la différence des sommes exigées par les Administrateurs de divers Départemens, si on les compare avec celles qui étoient données à ces mêmes Départemens dans les tems heureux du Regne dudit Seigneur Roi, où, sans double Vingtème & sots pour livre, sans les cinquième & sixième sols pour livre des Droits des Fermes, sans Don - Gratuit, sans tant d'autres Charges, & sans Emprunts, la dépense ne surpassoit pas la recette, des dépenses doubles en pure perte pour ledit Seigneur Roi par des rivalités de fonction; de la destruction des édifices solides pour en construire de nouveaux sans nécessité; de la multiplication excessive de Secrétaires, Chefs de Bureaux, & Commis, de leurs appointemens, gratifications, & pensions de retraite; des sommes consommées par anticipation avec gros intérêts; du montant incroyable des acquits du comptant; de l'abus des troupes & co-intéressés dans les Fermes  
dudit

dudit Seigneur Roi; abus proscrit dans tous les tems, & par ledit Seigneur Roi en 1759; abus renouvelés par le crédit des Personnes puissantes ou favorisées qui vendent leur protection, & qui partagent avec les Fermiers le gain qu'ils peuvent faire.

Que ce partage, dans lequel le Fermier le plus chargé de troupes est encore satisfait de son sort; démontre qu'il seroit possible d'augmenter le prix du bail; qu'il n'est pas de moyens ni de prétextes qu'on ne mette en usage pour augmenter chaque jour les dépenses; que l'on va jusqu'à abuser de de cette qualité si estimable dudit Seigneur Roi, de sa bienfaisance; que ledit Seigneur Roi est supplié de se faire représenter l'état des Pensions, de le comparer avec celui des dernières années de Louis XI

Que, s'il daigne ensuite descendre dans le détail des titres, que chacun de ceux qui les ont obtenus ont eu pour les mériter, il verra quel abus on fait journellement de la bonté de son cœur; il trouvera des Douâires assurés pour des Veuves de gens qui n'ont rendu aucun service à l'Etat, & qui ont été, de leur vivant, plus que récompensés. Il trouvera des Pensions de retraite accordées uniquement pour avoir occasion de placer des protégés, en facilitant la vacance de quelque place. Il trouvera enfin, que les Pensions, qui devoient être une récompense de services, un témoignage plus honorable qu'utile de la satisfaction du Souverain, ont été prodiguées à des gens répréhensibles auxquels on paye par ce moyen la grâce qu'on leur fait de se contenter de leur retraite, & de ne point rechercher leur Administration. Combien d'autres abus, qui n'échapperont pas à l'œil vigilant dudit Seigneur Roi, & que son Parlement ne peut apercevoir.

Que son Parlement espère, que ledit Seigneur Roi, frappé des vérités contenues dans ses très-humbles & respectueuses Remontrances, retirera ses deux Edits & sa Déclaration; qu'il se livrera à des vûes d'économie, dont le succès dépend entièrement & uniquement des ordres qu'il voudra bien donner, & dont l'effet sera l'affermissement du cré-

dit, & le soulagement de ses Peuples. Quel motif plus intéressant pour un Roi qui aime ses Sujets, & qui en est si tendrement aimé.

Il paroît plusieurs Ordonnances du Roi, dont entre-autres, une du 12. Novembre dernier, par laquelle, conformément à celle du 27. Novembre 1765 concernant les Milices, Sa Maj. règle qu'il sera procédé, dans le courant de Février & de Mars 1769, à la levée du quatrième quart des hommes nécessaires pour porter au complet les Bataillons de Milice de la manière & ainsi qu'il en a été usé lors des trois précédentes levées. (Ce qui est maintenant exécuté.) Une Ordonnance du 15. Décembre dernier, portant établissement d'une masse affectée aux recrues du Régiment des Gardes-Françoises. Une du 17. du même mois qui accorde 200 livres de gratification à tous les Bas-Officiers & Soldats, ainsi qu'à toutes personnes qui arrêteront des déserteurs ou embaucheurs. Une du 25. encore du même mois de Décembre, pour mettre la *Légion de Hainaut* sous le nom de *Légion de Lorraine*.

Suivant des Lettres de *Saint-Domingue*, on ne croit pas que l'établissement de la Milice puisse avoir lieu dans cette Colonie, malgré tous les moyens que le Gouvernement employe pour y parvenir. Il a exécuté à ce sujet, comme le portent ces Lettres venues avec la plus grande célérité à *Rochefort*, une révolte furieuse de la part des habitans de *Léogane* & du *Petit Cuave*: qu'ils ont pris les armes; que 800 hommes à cheval, sans compter un grand nombre de piétons, se sont assemblés & ont fait signifier à tous les habitans de ces Cantons, même à ceux que l'exemption dispense de prendre les armes,  
comme

comme les autres Colons , de se rendre près d'eux, armés & équipés , faute de quoi l'on incendieroit leurs maisons & habitations ; que plusieurs s'y sont rendus ; que ceux qui ont refusé de le faire , avoient essuyé ce malheur ; & que le Prince de Rohan , qui commande dans ce Pays-là , a fait marcher la Légion Royale pour faire rentrer les rebelles dans le devoir.

Le 14. Février le Nonce du Saint Siège notifia au Roi la mort de Clément XIII. dans une audience particulière qu'il en eut. Ceux des Cardinaux François nommés d'abord par Sa Maj. pour entrer au Conclave, furent les Cardinaux de Luynes, de Bernis & de Choiseul. Mais il en est à présent que ce dernier ne partira point, & que c'est le Cardinal de Bernis qui a pour le Conclave les instructions de la Cour. On sçait que pour donner le tems aux Cardinaux éloignés de se rendre à Rome, le Conclave ne se ferme qu'au bout de 40 jours après son ouverture, & qu'ils ne peuvent plus y entrer quand il est fermé. Le Roi accorde 50000 livres à chacun des Cardinaux qui vont au Conclave ; mais le Cardinal de Bernis n'ayant pas fait encore son entrée dans Rome, on prétend que cette seule cérémonie lui coûtera près de 150000 livres.

Mr. le Comte de Vaux, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Thionville, est nommé pour aller commander en Corse ; Mr. de Bourcet, aussi Lieutenant-Général attaché au Génie, & le Marquis de Boufflers, Inspecteur d'Infanterie, doivent passer dans la même Isle avec lui.

Mr. le Comte de Clermont, Gouverneur de Champagne & de Erie, vient de remettre au Roi ce Gouvernement, que Sa Maj. a donné sur le champ

champ à Mr. le Duc de Bourbon.

Le Roi va de mieux en mieux de la chute qu'il a faite, & n'en ressent presque plus de douleur.

*Bretagne.*

Comme il ne restoit plus d'affaires à terminer aux Etats de cette Province le 2. du mois de Mars, le Duc de Duras est parti le 4. de *Saint-Brieux*, & le Duc de Rohan le 6. Il convient cependant de rapporter encore de cette assemblée, après ce qu'on en a marqué, que le 14. Février on y a notifié l'injonction que le Roi a faite aux Etats de rétablir le mauvais état de leurs finances, & qu'il en a été envoyé un projet au Bureau chargé de ce District; & qu'une Députation vers Mrs, les Commissaires, pour savoir la réponse au Mémoire sur l'administration de la Justice, a rapporté une Lettre d'un Ministre à ce sujet à Mr. le Duc de Duras, dont voici l'essentiel.

*Sa Majesté me charge de vous marquer qu'Elle se portera toujours, ainsi que ses Prédécesseurs, à écouter les vœux & les représentations de ses Sujets. Mais les vœux & les représentations n'ont jamais & ne pourront jamais lier l'autorité suprême.*

*L'influence que les avis & les remontrances des gens tenant les Etats de Bretagne ont eue sur les mesures prises pour l'administration de la Justice, est un gage de la tendresse des Souverains pour leurs Peuples, & non pas un titre qui constitue un droit national.*

*Si le Parlement n'a pas été conservé dans son intégrité, la Province n'en peut accuser que les Magistrats eux-mêmes, qui par leur résistance aux ordres réitérés de les reprendre, enfin par leur persévérance à toutes les voyes que la bonté du*

*Roi*

*des Princes &c. Avril 1760. 275*

*Roi leur ouvroit pour y rentrer , ont nécessité la réduction dont se plaignent les Etats.*

*Cependant Sa Maj. se réserve de statuer sur les moyens de procurer à la Province de Bretagne la meilleure administration de la Justice : & si les Magistrats qui l'ont mécontentée, méritent par leur soumission de redevenir utiles à son service , je ne doute point qu'ils ne la trouvent disposée à leur donner des preuves de sa confiance.*

La liberté a été renduë peu de jours après à quelques Conseillers du Parlement de Rennes : & aussi-tôt qu'on le sçut dans le Public, les Etats ont envoyé une Députation à Mr. le Duc de Duras pour l'en remercier, & le prier de s'occuper de l'entier succès du Mémoire du 15. Janvier sur l'administration de la Justice. Ils ont aussi envoyé une Députation à Madame la Duchesse de Duras pour lui annoncer qu'ils avoient accordé une somme de cent mille livres à la Ville de *Saint-Malo* pour le rétablissement du fillon de ses fossés. Cette Dame avoit vivement sollicité pour la demande de cette Ville, parce qu'elle y est née, & c'est à cause des terres qu'elle possède en *Bretagne* que le Comte de Duras son fils est entré aux Erats, où il a eu la faveur signalée de présider la Noblesse.

La Cour se propose de finir en cette année toute l'affaire de l'Isle de *Corse*, par les forces qu'elle y fait passer actuellement en 14 Bataillons & autres troupes.

ARTICLE

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & xau PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. De l'allée & de la venue des Couriers toujours fréquens à Londres, de toutes les Cours de l'Allemagne & du Nord, même de Constantinople, on se figure en ceci, comme fondamentalement, que la guerre entre la Russie & la Turquie deviendra plus générale qu'on ne le croyoit d'abord, par les manœuvres & les influences de certaines Puissances; que plusieurs Cours travaillent d'ailleurs à former une alliance capable de prévenir les avantages qu'on auroit fait envisager à la Porte-Ottomane, en l'engageant à déclarer la guerre à la Russie; & enfin que ces Puissances s'occupent d'un objet qui seroit de tenir cette dernière Couronne dans les limites de ses vastes Etats, en la détournant pour l'avenir de celui de plus se mêler si intimément des affaires du Royaume de Pologne, où elle voit elle-même que le séjour continué de ses troupes avec le pouvoir qu'elles y exercent, causent les troubles & les divisions qui en déchirent toutes les parties: Qu'on ajoute à ceci la guerre que la Russie aura à soutenir, on en concevra aisément que les suites ne peuvent en même-tems qu'en devenir plus funestes à ce Royaume.

Les Conseils tenus continuellement en présence du Roi, roulent sur ces objets; on n'en divulgue

divulgue rien : ils roulent aussi sur l'événement qui pourra arriver de la *Corse*, au cas qu'on voye cette Isle contrainte à se soumettre entièrement aux forces que la France y tient & y fait passer ; & quoiqu'il semble qu'on ne touche nullement ce point dans les Conseils, comme de peu de conséquence en apparence, il en est cependant qu'on y jette ses regards, puisque l'on voit par-tout avec assez de complaisance, même sans le moindre empêchement de la Cour, nombre de souscriptions en sommes considérables & en envois de provisions qui se font par des Grands & de riches Particuliers, pour soutenir le valeureux *Corse Pascal Paoli* dans la poursuite de son intrépidité & de son zèle pour la liberté de sa Nation.

Les affaires intérieures de l'Etat & celles de l'*Amérique* occupent aussi le Ministère & le Parlement. L'autorité législative à laquelle les Peuples de diverses contrées du Continent de l'*Amérique-Septentrionale* se sont constamment opposés, doit y être observée & maintenue, selon toutes les résolutions prises jusqu'à présent ; & à ce sujet, & pour une Province particulière, les deux Chambres du Parlement ont présenté au Roi une Adresse conçue en ces termes, qui peut avoir lieu pour toutes les autres Provinces de l'*Amérique* qui ne se soumettoient point à l'obéissance.

TREIS-GRACEUX SOUYERAIN.

Nous les très-respectueux & fidèles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers, & les Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, faisons à Votre Maj. nos humbles remerciemens, pour la communication que V. Maj. a daignéé gracieusement faire à votre Parlement

ment de plusieurs Papiers, relatifs aux Transactions publiques dans votre Province de Massachusets-Bay.

Nous témoignons à Votre Maj. notre entière satisfaction des mesures que Votre Majesté a prises pour maintenir la Constitution & pour obliger à une obéissance convenable à l'autorité de la Législation, & de donner à V. Maj. les plus fortes assurances que nous seconderons & soutiendrons V. Maj. dans les dispositions ultérieures, qui peuvent être nécessaires pour maintenir les Magistrats Civils dans l'entière exécution des Loix, dans la Province de V. Maj. de Massachusets-Bay. Et comme nous concevons que rien ne sauroit être plus directement nécessaire, soit pour le maintien de l'autorité de Votre Majesté dans ladite Province, soit pour y prévenir que les Sujets de V. Maj. ne soient encore plus séduits par les artifices des mécontents & mal-intentionnés, que de procéder de la manière la plus prompte & la plus efficace à la punition exemplaire des principaux moteurs & instigateurs des derniers troubles. Nous supplions très-humblement V. Maj. qu'il lui plaise gracieusement d'ordonner au Gouverneur de Votre Maj. de Massachusets-Bay, de prendre les mesures les plus efficaces pour procurer l'information la plus ample, qui puisse être obtenüe, touchant toutes trahisons ou petites trahisons, commises dans son Gouvernement depuis le 30. Décembre 1767, & de la remettre ensemble avec les noms des personnes, qui étoient les plus actives pour commettre lesdites offenses, à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de V. Majesté, à l'effet que V. Maj. puisse établir une Commission spéciale pour examiner, ouïr & prononcer sur lesdites offenses au dedans de ce Royaume, en conséquence des stipulations d'une Loi de la rente-cinquimé année du regne du Roi Henri VIII, en recevant cette information, trouvoit un fondement suffisant pour une telle procédure.

Cette Adresse prononcée, le Roi y fit la réponse suivante.

MYLORDS ET MESSIEURS.

La satisfaction sincère que vous témoignez des mesures que j'ai prises actuellement, & les fortes assurances

assurances que vous donnez de me soutenir dans celles qui peuvent encore être nécessaires pour maintenir la juste autorité législative, & l'exécution convenable des Loix dans ma Province de Massachusetts-Bay, me font un grand plaisir.

Je ne manquerai pas de donner les ordres, que vous recommandez, comme le moyen le plus efficace pour punir exemplairement les moteurs des derniers malheureux desordres dans ladite Province.

Le 15. Février les Communes, formées en comité sur le Subside, résolurent d'accorder

1480 livres sterlings pour pensions aux veuves des Officiers reformés des troupes de terre & de marine, morts sur l'établissement de la demi-paye dans la Grande-Bretagne, & qui étoient mariés avant le 25. Décembre 1716, pour l'année 1769.

127020 livres sterl. pour la demi-paye des Officiers reformés des troupes de terre & de marine pendant la même année.

1331 liv. sterl. pour allouances aux Officiers & Cavaliers d'un Régiment de Cavalerie & de deux Compagnies des Gardes-du-Corps reformés, ainsi qu'aux Cavaliers surannés des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps, même année.

107394 liv. sterl. 16 sols pour les Pensionnaires externes de l'Hôpital de *Chelsea* pendant la même année.

Le 16. s'est tenu une assemblée générale des Directeurs de la Compagnie des Indes, dans laquelle il fut enfin décidé « Que les Directeurs » seroient autorisés de déclarer une augmentation de Dividende, si les facultés de la Compagnie peuvent le permettre. » Ils furent en même-tems autorisés de payer au Gouvernement une somme annuelle de quatre cens mille livres sterlings

sterlings pendant cinq ans. Cette Compagnie a remis le même jour au Parlement copies des Traités, Mémoires, Lettres, &c. que l'Assemblée nationale lui avoit demandées.

Le 17. les Communes de nouveau formées en comité sur le Subside, accorderent ce suit, savoir :

4375 livres sterlings 17 shellings 11 sols pour l'Etablissement civil de la Colonie de la *Nouvelle-Ecosse* pendant l'année 1769.

3086 liv. sterl. pour un pareil établissement en *Georgie*, depuis le 24. Juin 1768 jusqu'à pareil jour en 1769.

4750 liv. sterl. pour celui de la *Floride-Orientale*.

4800 liv. sterl. pour celui de la *Floride-Occidentale*.

1785 liv. sterl. pour continuer l'arpentage des terres dans l'*Amérique-Septentrionale* pour 1769.

5550 liv. sterl. pour l'établissement civil de la *Sénégalie*, sur la Côte d'Afrique, & un million huit cens mille livres sterlings pour rembourser pareille somme, empruntée l'année dernière en Billets d'Echiquier.

De ce jour jusqu'au 28 il ne s'est passé rien de remarquable au Parlement, excepté un Message de la part du Roi, lequel y fut lû ce jour-là en ces termes dans la Chambre des Communes.

GEORGES ROI &c. *Le Roi trouve qu'il est nécessaire d'informer la Chambre des Communes que les dépenses de son Gouvernement civil excèdent le revenu accordé à Sa Maj. par le Parlement. Pour subvenir à ces dépenses Elle a été obligée de contracter une dette de cinq cens mille livres sterlings, dont elle a ordonné qu'un compte fut*

des Princes &c. Avril 1769. 281

*fut remis à la Chambre, se reposant sur le zèle connu de ses fidèles Communes, qu'elles feront des dispositions pour mettre Sa Maj. en état de liquider cette dette.*

Les Communes ainsi que les Pairs résolurent le même jour d'accorder au Roi la somme de 513511 liv. sterlings.

Quant aux fameux Mr. Wilkes, on s'est fort occupé de son affaire en diverses séances du Parlement; il a été élu, déchu & ensuite réélu comme Membre au Parlement pour le Comté de *Middlesex* le 16. Février, n'y ayant en ce jour-là à *Brendford*, où s'est faite son élection, aucun autre Concurrent. Plus de 3000 Electeurs se trouverent présens à cette élection pour donner leurs suffrages en sa faveur. Des Membres du Parlement, attachés à ses intérêts, y assisterent aussi. Enfin ses Partisans ne ralentissent point de leur zèle pour sa cause, & les souscriptions se continuent en divers endroits du Royaume pour le soutenir pendant sa détention. Cependant pour contrecarrer tous les efforts de ces Partisans, on a proposé dans plusieurs Provinces du Royaume de motiver des Adresses au Roi, remplies de témoignages du plus profond respect & de la fidélité la plus inviolable envers Sa Majesté, & une détestation entière des procédés de ceux qui s'efforcent à troubler la tranquillité publique.

Jusqu'à présent il n'y a que le seul Comté d'*Essex* qui se soit prêté aux instances qui ont été faites pour obtenir de semblables Adresses. En effet le 6. Mars, la Noblesse, le Clergé, les Possesseurs de Fiefs & le Grand Juge dudit Comté, se rendirent en grande cérémonie à *St. James* & présentèrent au Roi une Adresse,  
pour

pour marquer leur attachement & leur fidélité inviolable à la personne de Sa Maj. & à son Gouvernement dans ce tems de troubles & de divisions intestines. Le Roi les a reçus très-gracieusement & leur en a marqué, dans sa réponse, sa satisfaction & sa sensibilité.

Mr. Wilkes, de son côté, vient de rendre une autre Adresse foudroyante contre les Ministres.

BRUXELLES. Mr. le Baron de Vogel-sang, Lieutenant-Général des Armées de Leurs Maj. Imp. & R. Ap., Commandant de la Forteresse de *Luxembourg*, est à présent Commandant-Général de leurs troupes dans les *Pays-Bas*, en ayant reçu le Brevet de la Cour Imp. & Royale de *Vienne*; & il est remplacé dans le Commandement de la Forteresse de *Luxembourg* par le Prince Maximilien de Salm, Général-Major, fils de S. A. le Rhingrave de Salm, Duc de *Hoogstraten*, Felt-Maréchal, Gouverneur d'*Anvers*, & Chevalier de la Toison d'or.

On a fait à *Bruxelles* de grands préparatifs par des réjouissances publiques qui ont dû y commencer le 27 du mois de Mars & durer pendant quelques jours, à l'occasion de la vingt-cinquième année de l'avènement de Son Alt. R. le Sérénissime Duc Charles de Lorraine au Gouvernement Général des Provinces de *Pays-Bas* de la domination de notre auguste Impératrice & Reine. Les Etats de *Brabant* s'étant assemblés le 7 du même mois ont résolu par affection & amour pour ce Prince chéri & bienfaisant de lui faire un Don-Gratuit de 60000 florins; ceux de *Flandre* & des autres  
Provinc.

*des Princes &c.* Avsil 1769. 283

Provinces doivent avoir suivi cet exemple à proportion de leurs facultés.

Les *Provinces-Unies* ne nous présentent rien de remarquable.

## A R T I C L E VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.*

**R**OME. Les Obsèques pour le repos de l'ame du Pape défunt étant finies, les Cardinaux sont entrés le 15 Février au Conclave après la Messe du St. Esprit, à l'exception du Cardinal Carraccioli qui est attaqué de la goutte, & des Cardinaux Cavalchini & Conti qui ont encore differé de le faire, voulant mieux consulter leurs forces. Les Cardinaux d'Yorck & Stoppanni sont chargés des clefs & de la police du Conclave, le Prélat Comte de Garampì y a la direction du Chiffre, Mr. Affemanni, Archevêque d'Apanea *in partibus*, a prononcé le Discours pour l'élection d'un nouveau Pape, & Mr. Stay de Raguse, Chanoine de l'Eglise Patriarcale de Sainte Marie Majeure, l'Oraison funèbre du feu Souverain Pontife. L'inventaire étant fait de tout ce qui étoit dans l'appartement de Sa Sainteté, on n'y a presque point trouvé d'épargne en argent, mais en revanche beaucoup de listes d'aumônes considérables qu'elle a faites pendant les dix années de son Pontificat, dont on n'entend aucune plainte; ce qui est presque sans exemple, après la mort d'un Pape, & ce qui prouve que l'on l'on est générale-

T ralement

ralement persuadé de la bonté & de la sainteté du Pape défunt, d'autant que tous les maheurs de son Pontificat ne proviennent que de causes étrangères à sa Personne. D'ailleurs on voit regner dans tout Rome une parfaite tranquillité depuis sa mort, ce qui également est assez rare.

Le Gouverneur de Rome ayant aussi rempli ses fonctions avec applaudissement, il a été unanimement confirmé par le Sacré Collége.

Les Cardinaux entrés au Conclave le 15 Février, étoient à 26, & le lendemain à 29, favoir :

*De l'Ordre des Evêques*, les Cardinaux Lante, Jean-François Albani, d'Yorck, Stoppani, Serbelloni.

*De l'Ordre des Prêtres*, les Cardinaux Rezzonico, Rossi, Cattelli, Fantucci, Guglielmi, Ganganelli, Colonna, Buonaccorsi, Boschi, Calini, Borromeo, Pamphili, Pirelli.

*De l'Ordre des Diacres*, les Cardinaux Alexandre Albani, Neri-Corsini, Orfini, Arragona, Chigi, Torreggiani, Perelli, André Corsini, Negroni, Canale, Veterani.

Le Cardinal Lante, en sa qualité de Sous-Doyen du Sacré Collége, fait les fonctions de Doyen dans le Conclave à la place du Cardinal Cavalchini, âgé de 85 ans. Le Cardinal Chigi en est le Maréchal, & c'est lui qui est chargé des clefs pour en ouvrir la porte aux Cardinaux qu'on y attend. Leur nombre actuel n'est que de 57, y ayant treize Chapeaux vacans, & il y apparence qu'il y en a encore plusieurs qui ne s'y rendront pas, à raison de leur âge, ou de leurs infirmités, ou de la longueur de leur voyage. Les trois Ministres des Puissances de  
la

la Maison de Bourbon se sont contentés de prier les Cardinaux d'attendre ceux de leur Nation avant que de procéder à l'élection d'un nouveau Pontife. Ils ne sont jusqu'à présent nullement entrés en matière, & l'on a remarqué même qu'ils s'étoient bornés à dire, que leurs Maîtres désireroient qu'on donnât à l'Eglise un Chef sage & auquel la Maison de Bourbon fût à cœur. On pourroit en présumer que le Conclave seroit assez de durée, si l'on attendoit les Cardinaux Ultramontains, auxquels on a envoyé des Couriers pour les y inviter, même au Cardinal Saldanha, Portugais, quoiqu'on croye qu'il ne viendra point de Cardinaux ni du *Portugal*, ni de l'*Espagne*.

L'Ambassadeur de *Venise* avoit déjà reçu le 16 Février ses Lettres de créance au Sacré Collège, & le 19 il a fait en forme publique sa commission au Conclave. Les autres Ministres Etrangers n'avoient encore reçu aucun ordre, ni instruction de leurs Cours à ce sujet le 22. Au reste le Sacré Collège n'a gueres été plus uni en aucuns tems qu'il l'est en celui-ci.

L'un des principaux points dont il se seroit agi dans un Consistoire indiqué par le feu Pape le 2 au 3 de Février dernier, étoit comme on l'assure, un accommodement sur les affaires de *Parme*, si la mort de Sa Sainteté n'en avoit prévenu la tenuë. Il y en a qui prétendent qu'on y auroit aussi agité une demande d'abolition de la Société de Jesus, qu'avoient faite à ce Pontife, de la part de leurs Maîtres, les Ministres de la Maison de Bourbon, par des Mémoires qu'ils lui présentèrent conjointement plusieurs jours avant sa mort; mais auxquels S. S. n'a fait aucune réponse. Ces demandes, peu agréables

au Saint Pere, portoient en essentiel, qu'il étoit supplié d'éteindre absolument l'Institut de la Compagnie de Jesus, d'en séculariser tous les Individus, sans permettre qu'aucun d'eux restât en Communauté, ni Congrégation, sous quel titre que ce soit de Réforme ou de nouvel Institut, ni sujet à d'autres Supérieurs qu'aux Evêques du Pays où ils se trouveroient, dès qu'ils seroient sécularisés.

NAPLES. C'est en conséquence d'une proposition faite au Gouvernement par le Duc de Torito - Caravita, Avocat de cette Couronne, que la suppression a été ordonnée dans le Royaume des petits Couvents, dont nous avons fait mention le mois passé. Cette proposition consistoit en quatre points dont cette suppression étoit le premier; le second, l'inhabilité des Réguliers à posséder des Fiefs; le troisième l'expulsion des Réguliers étrangers, & le quatrième la réduction des Réguliers, en les réduisant à un nombre plus petit, savoir, qu'ils ne passeront pas celui de quarante & qu'ils ne seront pas moins de douze dans chaque Couvent. Sur ces derniers points on n'apprend pas qu'il ait encore été statué, mais on s'y attend; & déjà l'on fait partir successivement du Royaume des Deux-Sicules tout Religieux qui n'en est pas né sujet.

De son côté le Roi de Sardaigne a enjoint à tous les Supérieurs d'Ordres Mandians de rappeler dans ses Etats ceux de ses Sujets Religieux qui étoient passés sous une Domination étrangère.

La nuit du 11 au 12 de Février des voleurs ont trouvé le moyen d'entrer dans la Banque du Saint Esprit à Naples & d'en enlever 150 mille ducats. On avoit d'abord fait courir le bruit que

que le vol n'avoit été que 12000 ducats, mais c'étoit pour empêcher les Intéressés de venir tous en un même - tems redemander les Capitiaux qu'ils y ont déposés. On n'a pû découvrir l'endroit par où les voleurs sont entrés, toutes les ferrures & tous les verouïls des portes & des volets n'ayant pas été trouvés forcés ; il n'y a que celle de la grille intérieure qui l'a été, de sorte que l'on suppose que ces malheureux se sont servis de fausses clefs pour l'exécution de leur dessein.

Le Prince de Saintnicandre, ci - devant Gouverneur du Roi & actuellement Grand - Maître de sa Maison, ayant demandé sa démission à Sa Maj. elle la lui a accordée & lui a conservé ses appointemens en entier. Il a pour successeur dans cette Charge le Prince de Belmonte - Vintimiglia, Grand - Maître de la Maison de la Reine, lequel est remplacé par le Prince de la Scalea, premier Ecuyer furnumeraire de la Reine. Cette dernière place a été donnée au Duc de Termoli, & le Duc de Sermoneta a été déclaré Gentilhomme de la Chambre.

VENISE. Une nouvelle Ordonnance du Sénat paroît depuis peu en plusieurs articles. Celle - ci concerne les Reguliers qui vont prêcher hors de l'Etat, & porte en substance ce qui suit.

1. Tous ceux qui sont Sujets nés de la République, ou qui y résident, seront tenus de se présenter préalablement au Chef du Magistrat établi pour les Monasteres, ou à ses Représentans dans les Villes & Terres de sa Domination, afin d'obtenir d'eux à cet égard une permission qui leur sera donnée à condition qu'ils reviendront dans l'Etat au terme qui leur

aura été fixé relativement à la distance des lieux où ils auront été appelés.

2. S'ils contreviennent à cet ordre, ils ne pourront plus y rentrer avant qu'ils n'ayent entendu les dispositions du Sénat.

3. Quand ils seront revenus, ils seront tenus de notifier leur retour au Magistrat.

4. Quant aux Religieux étrangers qui viennent pour prêcher le Carême dans l'Etat, ils ne pourront s'y reposer que dix jours au plus après qu'ils auront fini leur station.

Enfin les Généraux d'Ordres sont au moment de perdre tout le pouvoir qu'ils avoient en jusques ici sur leurs Religieux dans l'Etat de *Venise*: les dispositions sont tellement prises à cet égard, que tous ceux d'entre les Religieux qui faisoient ci-devant la fonction de Curés, sont obligés de quitter ces places, qui seront remplies désormais par des Prêtres séculiers.

Le Sénat ayant d'ailleurs appris que la Chambre Papale avoit assigné une pension de mille écus au Cardinal Molino, Evêque de *Brescia*, qui s'est retiré à *Ferrare* pour n'avoir pas voulu se conformer au Decret lancé contre les Ordres Religieux, il a été résolu dans un Conseil de prendre une pareille somme sur les revenus de l'Evêché de *Brescia*, & de la donner, de son autorité privée, à l'Evêque de *Cattaro*, comme le Prélat qui, au sein de la République, a le plus de peine à soutenir son rang. En même-tems le Sénat a écrit à l'Ambassadeur de *Venise* à *Rome*, & lui a enjoint de notifier au Saint Siège les motifs de cette résolution.

P A R M E. L'Infant Duc a fait publier dans tous ses Etats l'Ordonnance que voici.

Dès

Dès l'instant où nous avons été chargés du gouvernement de ces Etats, nous avons regardé de cet œil de pere dont nous voyons tous nos sujets, la situation déplorable de cette classe de personnes qui, privées des secours nécessaires, portent tout le poids des calamités humaines. La grande quantité de pauvres malades que renferment des hôpitaux dépourvûs de revenus suffisans soit pour fournir à leur subsistance, soit pour les conduire plus doucement au tombeau ; le nombre des mendiens que le défaut d'azyle répand dans les ruës, & rend si importuns aux habitans & si incommodes dans les Eglises ; ces jeunes filles qui, même pendant la nuit, errent çà & là, & qui n'ont d'autre moyen de subsister que celui qu'elles peuvent trouver dans les dangers mêmes auxquels elles s'exposent, vû la médiocrité des revenus des Conservatoires destinés à leur entretien ; la condition malheureuse de plusieurs jeunes gens qui, soit dans les Lettres, soit dans les Arts, deviendroient utiles à eux-mêmes, à leur famille & à leur patrie, si l'indigence n'enchaînoit leurs talens ; enfin la misère ou se trouvent la plupart des Curés & qui ne leur permet pas de remplir avec décence les respectables fonctions de leur sacré ministère, furent toujours de ces sentimens de commisération, qui nous ont portés à adoucir leur état par les secours continuels & multipliés de nos finances.

Mais ayant reconnu d'après les représentations de notre Conseil d'Etat, la nécessité de fonder un établissement stable & solide pour le soulagement de ces besoins considérables, auxquels nous ne pouvons plus appliquer les secours ordinaires sans porter atteinte au système sur lequel est fondé l'accomplissement des devoirs de tout Souverain, nous nous sommes déterminés, par l'avis du même Conseil, à user de notre souverain pouvoir économique & à ordonner ce qui suit pour le bien public.

Le nombre excessif de Religieux devenant à charge à l'Etat, sera réduit à l'avenir aux seuls nationaux & à quelques autres seulement qui, par leur mérite particulier, leur piété & leur doctrine, ou par leur âge assez avancé, obtiendront de nous la permission de continuer à vivre selon les regles de leur

leur état, dans les différens Couvents de notre domination.

On ne laissera subsister aucun Couvent ou Monastère, ni au dedans ni au dehors des Villes, s'il ne s'y trouve pas un nombre suffisant pour l'observance de la regle claustrale ou monastique.

Quant aux religieux mandians qui par leur Institut sont à la charge de la société civile, si le nombre en est trop considérable, nous prendrons à cet égard les mesures qu'exigeront les circonstances.

Les Confrairies & lieux de piété laïques, qui seront reconnus d'une utilité moins importante & moins nécessaire que les objets qui intéressent essentiellement le bien public, seront ou supprimés, ou réformés, ou incorporés, & l'on suivra à cet égard la méthode & les modifications que nous avons déjà prescrites en de pareilles circonstances.

Nous recommandons l'entière exécution de cette Déclaration & de notre volonté absolue au suprême Tribunal de notre Junte Royale de juridiction, lequel suivra, sur ces différens objets, les usages établis & approuvés de nous, & procédera, conformément à nos Ordonnances & aux instructions que nous lui avons communiquées dans le tems, tant pour les obligations & charges de destination, que pour la conversion des rentes restantes, dans ces cas pressans de publique nécessité, qui nous ont portés à donner de notre propre mouvement, certaine science & pleine autorité, les Déclarations présentes; dérogeant, comme en effet nous dérogeons expressément à tout ce qui s'opposeroit à leur exécution.

Donné à Parme, dans le Palais de notre résidence royale, le 30 Janvier 1769.

### C O R S E.

La campagne s'ouvre sérieusement dans cette Isle, & d'après ce que l'on a déjà à en rapporter, de même que de l'arrivée prochaine de 14 Bataillons avec deux Légions de troupes Françaises qui s'y rendent, on compte la décision de

de la Corse peu éloignée des grandes opérations qui la soumettront enfin à la force des armes de la Couronne de France. En attendant marquons cependant ce qui se présente & ce qui conduira au but où l'on tend.

Les François faisoient sur la fin de Janvier toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les entreprises que les Corfes ont tentées sur les Places que les premiers possèdent dans l'Isle : ils se sont occupés à fortifier les environs de *San-Fiorenzo* : ils ont construit, en conséquence, sur une hauteur entre cette Ville & le Fort de *San-Francesco* une redoute qui domine non-seulement sur toutes les avenues du côté de terre, mais aussi sur toute la partie orientale du Golfe de *San-Fiorenzo*. Ce n'étoit pas là la seule Place qui occupoit alors l'attention des Officiers François ; *Ajaccio* leur étant d'une grande importance, ils ont commencé à bâtir un Fort sur la hauteur de *Castelvecchio*, située à quelque distance de ladite Ville & d'où l'on peut arrêter tout Corps qui voudroit en approcher & même défendre son Port.

Malgré tant d'ouvrages, tant de précautions, il ne se passoit point de jours qu'il n'y eut des escarmouches entre les troupes Royales & les Corfes. La nuit du 27. au 28. un Parti Corse voulut surprendre le Camp volant que les François avoient sous le Fort de *Tenda*, près d'*Oletta*, mais les François en ayant eu le vent, envoyerent un Piquet de leurs troupes contre les Corfes. Ce Piquet ne fut pas bien reçu. A la premiere décharge l'Officier qui le commandoit fut tué & quelques-uns de ses Soldats avec lui. Les Corfes voyant cependant leur entreprise échouée,

échoïée, se retirèrent sans presque de perte, quoiqu'ils fussent poursuivis.

La nuit du 31. au premier de Février le Général Pascal Paoli a tenté de se rendre maître d'*Oletta*, & il y a apparence qu'il seroit venu à bout de son dessein si quelques-uns de ses gens ne se fussent pas égarés pendant la nuit. Voici comment cette affaire s'est passée. Paoli s'étant rendu à *Murato* le 31, se mit en marche la même nuit vers *Olmèta* avec un gros Corps de Volontaires à sa solde. Le tems étoit des plus ingrats, car il neigeoit furieusement. Arrivé à *Olmèta* le Général Paoli divisa son Corps en deux détachemens; l'un de 250 hommes, aux ordres des Capitaines Jean-Charles Saliceti & Achille Murati, l'autre composé de 400 hommes, avoit à sa tête Mrs. Colonna, Cappochia & quelques autres Capitaines, auxquels Paoli fit part de ses vûes de surprendre *Oletta* & leur donna à chacun des instructions touchant la situation de la Place & la direction de l'attaque. A sept heures & demie (à minuit & demie selon la façon de là de compter les heures) il fit partir les deux détachemens, savoir, celui de 400 hommes par la partie de la plaine sur la gauche, & l'autre par les hauteurs de la droite, qui arriva, sans opposition, sous les murs d'*Oletta*. Le premier de ces détachemens passa le fleuve qui coule entre le Couvent & *Oletta*; mais la nuit étant des plus obscures, une partie s'égara & l'autre continuant son chemin, se vit enfin entre les redoutes d'*Oletta* & fut saluée de quelques coups de fusils; cependant les Corses ne répondirent point à ce feu de peur d'être tout-à-fait découverts. Les détachemens se rangerent ensuite dans la plaine où le Général Paoli voulut, avant que de donner

donner le signal, voir si toutes les troupes y étoient réunies, mais on s'aperçut qu'il y manquoit 200 hommes, qu'on ne put découvrir malgré toute la diligence possible. Paoli qui ne vouloit rien hasarder, se vit par-là contraint d'ordonner la retraite; ce qui se fit dans le meilleur ordre possible, sans qu'aucun détachement François fit le moindre mouvement pour poursuivre les Corfes.

Mais ce qui est de plus d'importance se montre du 13. au 16. de Février, par les actions qu'il y a eues en ces jours, & dont voici un petit détail. Le Général Paoli, qui avoit des intelligences avec les habitans d'*Oletta* & de *Barbaggio*, fit partir la nuit du 13. au 14. Février 1200 hommes de bonne volonté, qui devoient être secourus le lendemain par 1200 autres. Les premiers passèrent à travers les montagnes, & ayant été introduits dans *Barbaggio* à la faveur de l'obscurité, ils surprirent quatre Compagnies du Régiment de la Marck. Celles-ci se retranchèrent dans une Eglise, où après s'être défendues près de sept heures, elles obtinrent d'en sortir tambour-battant pour aller joindre leur Régiment à *Patrimonio*. Le Comte de Marbeuf en ayant été averti, il se porta le 14. à dix heures du matin au secours de *Barbaggio* avec le Comte de Narbonne, à la tête de 600 hommes de différens Régimens & de deux Compagnies de Grenadiers, qui chassèrent l'autre Corps de 1200 Corfes établi pour soutenir le premier entre *Montebello* & les affidés aux Corfes. Ensuite Mr. de Marbeuf s'empara de toutes les hauteurs & prit possession de toutes les communications de *Barbaggio*. Ayant été joint par Mr. d'Arcambal, venu d'*Oletta* avec deux Piquets, il fit canonner  
le

le Village, charger tous les postes, & les ferra le soir de façon que personne n'en put sortir.

Le 15. l'attaque recommença avec toute la valeur possible de la part des François. Les Corfès résistèrent vigoureusement, mais se voyant obligés de céder, ils demanderent à capituler sous plusieurs conditions: le Comte de Marbeuf ne leur accorda qu'une heure pour se rendre. A midi les François parvinrent à entrer dans le Village, & les Corfès, en faveur de leur belle défense, furent reçus prisonniers de guerre. On leur compte environ 500 hommes de perte par les morts, les blessés & les prisonniers dans cette petite action. Ces prisonniers, parmi lesquels on compte quatre Chefs de la Nation, sont traités avec toute l'humanité possible. Du côté des François il y a environ cent hommes tués & blessés; & quoiqu'ils fassent continuellement travailler aux Fortifications de *Furiani*, le Général Paoli a fait de son côté des dispositions pour attaquer cette Place avant l'arrivée des nouveaux Bataillons qu'attend Mr. le Comte de Marbeuf. Il reçoit de tems à autre des provisions sur des Bâtimens portans Pavillon étranger, malgré la vigilance des Vaisseaux François qui croisent dans les parages de l'Isle, où ils traversent beaucoup la navigation des Corfès. Paoli reçoit aussi de tems en tems des sommes considérables par les souscription qui se font pour lui dans *Londres* & autres Villes d'Angleterre; & ceux des opposés à ses vûes, qu'on nomme traîtres à la Patrie, se découvrent à la continuë, & ne font pas long-tems, après qu'on s'en est saisi, sans porter la peine dûë à leur trahison. De ce nombre sont les Sieurs Buonaventuri & neveu, qui ont été condamnés à mort par le Conseil

Sou-

Souverain de *Corte*, quoiqu'ils ne furent convaincus l'un & l'autre d'intelligences secrètes avec l'ennemi, que parce qu'on leur trouva deux Patentes d'Officiers, qu'ils ne purent cacher à tems.

Il doit s'être passé le 28. Février une nouvelle action vers *San-Fiorenzo*, si le bruit d'une vive canonnade que l'on a entendu venir de ce côté-là, y a donné lieu. On est au reste dans la persuasion qu'on aura bientôt la nouvelle de quelque événement éclatant, puisque toutes les troupes de part & d'autre sont en mouvement, & que Mr. Paoli en ayant ordonné un général aux siennes, il s'est trouvé qu'étant arrivées à leur rendez-vous, elles montoient à 7000 hommes : avec ce Corps il marche droit vers les postes occupés par les François, & journellement il lui arrive un grand nombre de Corsés, que l'ardeur & le zèle pour la défense de leur Patrie, font retourner dans l'Isle, des différens Pays où ils étoient dispersés.

Le Comte de Marbeuf, qui ne néglige rien pour la conservation d'*Oletta*, Place qui a été mise en état de faire une vigoureuse défense, il s'y est rendu en personne avec la plus grande partie des troupes qu'il a pû ramasser, d'autant que Mr. Paoli se trouve déjà jusqu'à la gorge de ce poste.

LIVOURNE. On a remarqué que le 15. Février au soir il entra dans ce Port une Felouque portant Pavillon Corse & ayant à bord un Courier extraordinaire de cette Nation, couronné de laurier, & les autres personnes de l'Equipage avec un bonnet dans le même goût aux armes de la *Corse*. Ce Courier remit le lendemain les dépêches, dont il étoit le porteur, au  
Comte

Comte Rivarola, qui partit le 17. pour *Pise* où étoit la Cour de Toscane. La Felouque mit à la voile ce même jour, & prit sur son bord un Seigneur Anglois, accompagné de plusieurs autres Officiers, qui tous palient en *Corse* dans le désir d'offrir leurs services au Général Paoli.

GENES. On ne parle à présent ici de la *Corse* pas plus que si elle n'avoit jamais appartenu à cet Etat. Cependant le Sénat s'assemblant assez souvent, il n'est pas que dans ses délibérations les affaires de cette Isle n'y tiennent quelquefois le tapis.

Le Doge, Mr. Marcellin Durazzo, ayant terminé le 3. Février les deux années de son Dogat, & le Petit-Conseil ayant complété le 15. le nombre des six Sujets parmi lesquels devoit être choisi le nouveau Doge, le Grand-Conseil s'assembla le 16, & éleva à cette première Dignité de la République Mr. Jean-Baptiste Negroni, qui reçut à cette occasion les complimens des Nobles & des Dames de cette Ville.

#### E S P A G N E.

C'est, sans doute, pour les grands envois de troupes en *Amérique*, qu'on a annoncé le mois passé, que partout le Royaume on a fait à force des recrues, qui complètent les Régimens, & en augmentent le nombre; il y a aussi pour la Marine des mesures prises afin de l'avoir en tous tems sur le pied formidable où on la voit aujourd'hui; pied sur lequel on ne l'a jamais vûe telle dans la Monarchie.

On est fort sensible à la Cour des malheurs arrivés à la *Havane* & dans toute l'Isle de *Cuba* par l'ouragan, dont nous avons marqué le triste événement dans notre dernier Journal.

Le Roi voulant favoriser & augmenter, par tous les moyens possibles, les Fabriques d'Indiennes, de Coton & de toiles de lin peintes, dans la Principauté de Catalogne, vient de supprimer, pour l'espace de dix ans, le droit municipal qu'on percevoit aux portes de Barcelonne, sur le Coton d'Amérique & du Royaume. Sa Maj. continuë à pourvoir à toutes les charges civiles & militaires à mesure qu'elles viennent à vaquer; on en voit toujours les listes qu'on peut se dispenser de rapporter.

Il est arrivé à Cadix, de différens Ports de l'Amérique, depuis la fin de Janvier jusqu'au 17. Février, six Bâtimens marchands Espagnols, savoir: la *Noire-Dame du Coro* appartenant à la Compagnie de Caraque, la *Noire-Dame du Carmel* venant de *Buenos-Ayres*, la *Sainte-Gertrude* & le *Vigilant* venant de Honduras & de la Havane; un Paquebot & un autre Bâtimement nommé la *Portoveleno*, l'un venant de la Havane & l'autre de Carthagene des Indes. Tous ces Vaisseaux avoient des cargaisons du crû de ces Pays, pour le compte du Roi & des Particuliers, dont on voit le détail dans les listes qui en paroissent pour les intéressés.

#### P O R T U G A L.

On a rendu public les motifs qui ont porté la *Mensa Censoria* (Tribunal établi pour la censure des Livres) à flétrir une Instruction Pastorale de l'Evêque de Coimbre, que nous avons dit le mois passé s'être rendu réfractaire à des ordres de la Cour. Cette Instruction est regardée pour son délit. Il est reproché à ce Prélat d'avoir défendu la lecture de certains Livres qui, selon lui, sont très-pernicieux aux bonnes mœurs,

mœurs, quoique, selon les propres termes des Juges, si les habitans dudit Evêché entendoient prononcer les noms de Voltaire & de Rousseau, ils devroient ignorer parfaitement si ce sont des pierres ou des plantes, ou si ce sont des quadrupedes ou des amphibies, puisqu'ils ne les ont jamais entendu nommer &c. Ensuite décrivant la conduite de ce Prélat, les Juges lui reprochent

« d'avoir enfreint les Loix sacrées & solennel-

« les qu'il étoit, en tant qu'Evêque, qu'Ecclé-

« siastique & que Bourgeois, obligé de suivre;

« qu'il n'a pas suivi les traces de ceux qui, à l'imi-

« tation du Sauveur du Monde, ont toujours été

« soumis aux Loix de leurs Princes. » De plus, ils l'accusent aussi de s'être rendu coupable, par cette Instruction Pastorale, du crime de rébellion; de s'être opposé à l'autorité législative du Roi; d'avoir tâché de soustraire ses Sujets à l'obéissance qu'ils lui doivent, suivant les Loix divines & humaines; qu'il a répandu cet Ecrit pour animer le Peuple, le diviser, & qu'il lui a inculqué des maximes propres à se soulever contre les Loix de son Souverain; & que par ces raisons, il doit être regardé comme un séditieux & perturbateur du repos public. Telle est la sentence contre l'Evêque de *Coimbre* prononcée par la *Mensa Censoria* de Lisbonne.

Mais ce qui paroît occuper la Cour dans ce tems, c'est qu'elle est bien informée que 25000 Maures ont investi & assiègent maintenant la Forteresse Portugaise de *Mazangan*, située sur la Côte d'*Afrique*; puisqu'à cette nouvelle, elle a fait partir sans délai quelques Vaisseaux chargés de munitions de guerre, & qu'elle en destine encore d'autres pour secourir cette Place. Mais on ne peut prévoir s'ils viendront à tems, d'au-

rant

tant qu'un Bâtiment Danois qui en est arrivé le 28. Janvier, ajoute à la nouvelle confirmée du siège, que le Gouverneur de *Mazagan* avoit déjà fait demander du secours à *Madere*, comme se sentant fort pressé.

Don Loüis d'Acunha, Ministre de la Guerre, a fait expédier, sur la fin de Février, à tous les Colonels au service du Roi, une Lettre circulaire, avec ordre de dresser au plutôt une liste exacte des Officiers étrangers qui sont dans leurs Régimens, & de prendre la date de leurs Brevets & réceptions, ainsi qu'une note de leurs appointemens annuels; mais on ne peut savoir encore ce qui a donné sujet à un tel ordre.

A R T I C L E VII.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en TURQUIE, en POLOGNE, & Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

**T**URQUIE. Les Queuës de cheval sont arborées à *Constantinople* depuis le 25. de Janvier; & c'est là le ligne ordinaire que le Grand Vizir doit se mettre en marche quarante jours après, si l'on observe, encore comme du passé, ces minuties de la Loi de Mahomet, avant que d'entrer en campagne. Quoiqu'il en soit, suivant tous les préparatifs faits, la campagne doit s'ouvrir avec l'Armée extraordinaire, que l'on porte toujours à environ 400 mille combattans divisés en deux Corps principaux. Le Grand Vizir doit déjà en avoir fait la revûë, campé au milieu d'elle, ensuite ordonné sa marche, & lui, à la tête de 130 mille hommes, avoir pris la route d'*Andrinople*, tandis que 200 mille autres prendroient la leur vers leur destination, pour se rendre par la *Bulgarie* & la *Valachie* sur les frontières de *Pologne*. Enfin toute cette énorme

masse de Musulmans fait ses mouvemens, comptant de finir tout son ouvrage dans une seule & premiere campagne, tant sont grandes ses esperances de la guerre à laquelle on les conduit ; parce qu'on est parvenu à faire entendre à tous les Peuples de ce vaste Empire de l'Orient, & ce par des *Firmands* ou Placards par tout affichés, combien étoit injuste la conduite que tenoit la *Russie* envers la *Pologne*, & combien il étoit juste du côté de la Porte Ottomane & même nécessaire, de venger les Peuples de cette Couronne de l'oppression où ils sont, de les en tirer & de leur rendre la liberté, qui est l'appanage de ce Royaume, libre & indépendant de toute autre domination.

En attendant les premieres opérations d'une des plus formidables Armées que les Turcs aient jamais eüe & en la pourvoyant de tout contre une Puissance à qui elle déclare la guerre ; on n'est pas à *Constantinople* sans considérer, comme ailleurs, les suites que pourroient avoir cette guerre, si les Cours alliées de la *Russie* par les Traités qu'elle réclame, venoient à lui accorder les secours qu'elle se croit en droit de leur demander en vertu de ces Traités.

C'est le Capitan Pacha, ou Grand Amiral de la Flotte, qui fait les fonctions de Grand Vizir en l'absence de ce premier Ministre. Suivant ses ordres, on a construit, outre un grand nombre de Bâtimens propres au transport des munitions en tout genre pour l'Armée, une quantité de Galiottes, demi-Galiotes & Saïques ou Bâteaux plats destinés au même usage.

Quant à Mr. Obreskôw, Résident de *Russie* à *Constantinople*, il a actuellement la permission de rendre visite à ses amis, mais toujours accompagné

pagné du Concierge du Château des *Sept-Tours*, chez qui il a été transporté, comme nous l'avons déjà marqué. Si ce Ministre a à souffrir, & s'il est dans la tourmente à *Constantinople*, ceux de sa Religion, savoir, les Grecs répandus dans tout l'Empire, ont à y souffrir la persécution, parce qu'on les croit capables de former d'un moment à l'autre un parti en faveur de la *Russie*. En conséquence les Turcs ne croient pas pouvoir assez les humilier : ils ont enfermé les principaux d'entre-eux en forme d'ôtages, comme pour répondre de la conduite de ceux de leur Religion. Les Juifs sont encore plus mal-traités, car eux seuls doivent fournir 40 millions d'écus au lion au Grand Seigneur pour les fraix de la présente guerre contre la *Russie*; guerre pour laquelle la Porte a fait d'aussi grands préparatifs que si elle avoit dessein d'exterminer tous les Russes en une seule campagne. La douceur de l'hiver qui finit, a en quelque façon favorisé ses troupes; mais d'un autre côté les mauvais chemins ont retardé la marche & le transport de leur artillerie; & il s'est déjà manifesté parmi elles, dans les commencemens du mois de Février, toutes sortes de maladies. Les Russes, en attendant, étoient pour lors sur le point d'entamer leurs opérations, leurs troupes avancées étant déjà dans la *Valachie*. Ainsi l'on doit s'attendre dans peu à recevoir des nouvelles intéressantes de ces quartiers-là.

P O L O G N E.

Par les apparences, & les formidables préparatifs de guerre qu'on fait & qui se continuent de la part de la Porte Ottomane & de la *Russie*, on peut prévoir que la première campagne sera très-vive & très-meurtrière. Voici l'état des Ar-

mées Russes destinées à la protection de la Pologne contre l'invasion des Turcs.

Le Corps de Galitzin est composé de deux Généraux en Chef, de 7 Lieutenants - Généraux, 14 Généraux - Majors, 30 Régimens d'Infanterie, 14 de grosse Cavalerie, 5 de Houffards, 6 mille Cosaques, venant du Don ou Tanais, & 3000 de la Petite - Russie, 100 gros canons & 10 Einhörnern, un Général - Major d'Artillerie & un Corps d'Ingénieurs avec 100 pontons; un Général - Major Ingénieur avec 12 Officiers de l'Etat - Major: un Quartier - Mestre Général ayant deux Lieutenans: deux grands Quartiers-Mestres, 6 Officiers Conducteurs de Colonnes, un Commissariat - Général, formé de deux Grands-Commissaires de Guerre & de deux Payeurs, un Chef d'approvisionnement, ayant sous lui un Lieutenant Maître - Général de provisions, & quatre autres Directeurs dans ce département.

Le Corps de Romanzow a deux Généraux en Chef, 4 Lieutenants - Généraux, 8 Généraux - Majors, 11 Régiments d'Infanterie, 4 de grosse Cavalerie, 6 de Houffards, dont 4 sont employés à couvrir les Colonnes, 4 de Hallebardiers, 6000 Cosaques de la Petite - Russie & 4000 du Tanais, outre 500 de Gaïk & un nombre égal du Volga, qui ont ordre de se rendre à Kislar sur les frontières de Perse. Ce même Corps a 40 pièces de grosse Artillerie, 10 Einhörnern, un Général - Major d'Artillerie, un Ingénieur Général - Major, 12 Officiers de l'Etat - Major, un Quartier - Mestre Général - Lieutenant, 2 premiers Quartiers-Mestres, 4 Quartiers - Mestres de Divisions, 2 Officiers de Colonnes, 2 premiers Commissaires de Guerre, 2 Payeurs de Guerre, enfin un Lieutenant Maître Général des provisions, ayant dans son département deux autres Directeurs.

Enfin, s'il n'y avoit rien à en rabattre, les forces que la Russie destine à la protection de la *Pologne* d'un côté & à agir d'un autre en campagne contre les Turcs & les Tartares, iront à près de trois cens mille hommes. On ne voit cependant pas encore une liste spécifiée de tous les Corps qui doivent composer ces forces, dont partie, on le sçait, doit rester en *Pologne*, mais seulement, dit-on, au nombre de 40 mille hommes, comme partie suffisante à opposer aux invasions que pourroient y faire les Turcs, à détruire en même-tems toutes les Confédérations, quoiqu'elles augmentent tous les jours, & à conserver une espèce de tranquillité dans l'intérieur de la République. Les forces Musulmanes, s'il n'y a rien non-plus à en rabattre avec celles des Tartares, passeront les cinq cens mille hommes; de sorte qu'avec ce qui n'est point compté Soldat des uns & des autres, dans les Armées prêtes à ouvrir le théâtre de la guerre, on compteroit bien conséquemment un million d'individus, à se nourrir des productions des Pays où ils camperont, & des magasins à y former en toutes provisions, pour eux & pour leurs chevaux.

En attendant le commencement de leurs sérieuses opérations, les ravages, la dévastation, les meurtres se continuent dans le Royaume & dans le Grand Duché de *Lithuanie*, par cette multiplicité de Confédérations qui s'élevent sans cesse dans toutes les parties du Royaume, toutes ayant à leur tête des Grands, des Officiers & des Particuliers mêmes qui s'y distinguent à l'envi, mais toujours par la ruine des lieux où ils se portent : Il n'y en a aucune qui ne donne bien de l'ouvrage aux Russes, par leurs marches

continuelles vers les endroits où elle se présente, mais à peine revenus la croyant dissipée, elle se fortifie, elle s'augmente à des distances peu éloignées, & il y a dans toutes ces rencontres diverses, ordinairement quelque effusion de sang dont les Russes partagent leur part avec les Confédérés. Les relations qu'on en voit dans les Lettres écrites par les deux Partis, & toujours portant l'avantage pour celui d'où elles viennent, ne feroient qu'ennuyer le Lecteur, en même-tems qu'elles ne le fixeroient sur rien de bien constaté. On peut donc se passer de les décrire. Il n'y verroit d'ailleurs qu'horreurs & calamités suivies, d'après les autres événemens funestes, dont nous avons déjà marqué quelques traits dans nos Journaux, depuis que la guerre civile a commencé de déchirer le sein de l'Etat.

A présent que les Tartares sont unis aux Confédérés de *Bar*, on peut se figurer quels sont les excès qu'ils ont d'abord commis aussi dans l'*Ukraine-Russe* & autres endroits où ils n'étoient point d'abord contenus par la présence des Russes : mais ceux-ci y ont obvié par une Armée considérable qui les en a fait retirer en partie. Si les Tartares se portoit de même vers l'*Ukraine-Polonoise*, qu'y trouveroient-ils ? un vaste désert, triste ouvrage des Haydamagues, d'ailleurs ils ne s'éloigneront vraisemblablement pas trop de leur Pays de peur d'être coupés dans leur retour.

Au reste, on se persuade que les troupes de la Couronne, qui étoient en *Podolie* ont abandonné leur Régimentaire, pour aller joindre aussi les Confédérés de *Bar* : la Noblesse des Palatinats de *Siradie* & de *Kalitsch* avoit déjà donné cet exemple. De-là & d'autres circon-

des du nombre existant des Confédérations, on pense être au moment de voir toute la Pologne confédérée contre son Roi & contre les Russes; d'autant plus qu'on remarque bien du rétroissement dans plusieurs Magnats qui se sont retirés de la Cour, & que l'on craint d'y voir bientôt lever le masque. L'approche des Turcs produit cette révolution, que la présence des Russes paroïssoit suspendre. L'on voit enfin autant que tous les Sujets prendre le sabre, s'armer de toutes pièces, pour attaquer ou se défendre, sans qu'ils prévoient les tristes conséquences de leurs démarches, dans une situation où un chacun voit la communication coupée entre la *Prusse* & la Capitale du Royaume, que vingt mille Russes couvrent actuellement; ce qui fait conjecturer qu'on ne peut être trop en garde dans *Varsovie* contre un coup de main de la part des Confédérés, qui enlèvent partout des hommes, de l'argent & des vivres, & qui tiennent toujours les Russes en haleine.

Le Comte de *Wolkonski* n'étoit pas encore arrivé à *Varsovie* dans la première semaine du mois de Mars, pour y remplacer le Prince de *Repnin* dans le poste de Plénipotentiaire de l'Impératrice de Russie auprès du Roi & de la République de *Polôgne*.

Passant ainsi légèrement sur toutes les manœuvres des Confédérations dans ce Royaume & sur ce qu'elles occasionnent en mouvemens du côté des Russes, en attendant aussi les premiers événemens de la campagne qui s'ouvre entre les Russes & les Turcs, on fera mention ici d'un Traité qui auroit été conclu entre les Confédérés & la Porte Ottomane, & qui doit porter ce qui suit, savoir :

1. La marche de l'Armée Turque en Russie doit se faire par l'Ukraine & la Pologne.

2. Si l'on prend à la Russie quelques Provinces, celles qui auront été jadis du domaine de la République, lui seront restituées, & les autres seront cédées à la Porte.

3. Si les circonstances exigent que l'Armée Ottomane s'avance au centre du Royaume, le commandement en sera dévolu aux Chefs de la Confédération de Bar, qui obéiront au contraire au Kan des Tartares, si le théâtre de la guerre est porté en Russie.

4. Il sera pourvu aux besoins des Polonois qui rechercheront la protection du Grand Seigneur, surtout s'ils sont hors d'état de servir.

5. Les Turcs seront tenus à se retirer dans leur Pays, dès que les affaires de Pologne seront finies, sur les premiers ordres des Maréchaux de Confédération.

6. Aussi-tôt que les Confédérés mettront le pied en Pologne avec ces troupes auxiliaires, un chacun doit monter à cheval & les suivre, sous peine pour les contrevenants d'être traités en ennemis de la Patrie, & de perdre leurs biens, surtout ceux qui s'opposeroient à une si juste entreprise.

7. La guerre étant finie, les Polonois non plus que les Turcs ne pourront former aucune Alliance avec une Puissance étrangère sans un concours mutuel.

8. Enfin ce Traité doit être signé par tous les Confédérés,

R U S S I E.

Pour subvenir à une partie des fraix immenses de la guerre contre la Porte Ottomane, on leve actuellement deux contributions extraordinaires, une de cent mille roubles sur la *Livonie*, une autre de cinquante mille sur l'*Estonie*, & aussi long-tems que durera cette guerre, tous les Officiers de l'Empire, ainsi que les personnes en charge seront obligés de payer vingt pour cent de leurs appointemens : celles qui menent  
équi-

équipage, tant à *Petersbourg* qu'à *Moscow*, payeront annuellement au Trésor Impérial cinq roubles pour chaque cheval, peut être dans la suite encore plus; car les contributions ne manqueront pas non plus d'augmenter, si l'on augmentoit la grande Armée destinée à faire tête aux Turcs, ensuite de représentations faites à l'Impératrice que cette Armée n'étoit pas assez forte, & que les deux Corps de troupes, qui marchent en *Volhinie*, dans la grande & la petite *Pologne* pour y tenir en bride les Confédérés, ne suffisoient point; attendu que dans cette guerre il ne s'agissoit pas moins d'empêcher les Turcs d'entrer dans le Royaume, que d'y maintenir la nouvelle Constitution établie par la Diète de *Pologne*. On étoit cependant parti d'un sentiment contraire à celui-ci. On se formoit l'idée assez plausible que des Armées, pour être trop nombreuses, s'embarassoient souvent & perdoient du côté de l'activité ce qu'elles croyoient trouver dans la supériorité. La *Russie* envisageant la chose sous ce point de vûe, s'étoit résoluë de n'employer gueres au-delà de 150 mille hommes, divisés en plusieurs Corps, y compris celui qui resteroit en *Pologne*, & qu'elle en tiendroit autant de prêts à agir en cas de besoin. Mais on est revenu de cette idée vis-à-vis des Turcs, en ce qu'ils font marcher près de 400 mille hommes qui, divisés aussi, pourroient faire des irruptions où l'on ne pourroit y parer.

L'Impératrice a fait publier un Manifeste qui porte, qu'indépendamment de la guerre déclarée à la *Porte* par rapport à la *Pologne*, les Sujets Polonois qui trafiquent avec la Ville de *Riga* ou dans la *Petite-Russie*, ou dans quel-  
qu'autre

qu'autre Province de ses Etats, jouiront toujours de sa protection Impériale, pourvû que, dans leur passage d'une Ville ou Province à l'autre, ils soient munis de bons Passeports. Sa Maj. a créé aussi un nouveau Conseil d'Etat pour les affaires politiques & militaires. Elle y présidera & elle en a déjà nommé les Membres. Toutes les affaires qui ont quelque rapport avec le Politique ou le Militaire seront expédiées par ce Conseil, & toutes les dépêches seront signées de la main de l'Impératrice, qui a ordonné à tous les Membres de ce nouveau Conseil de donner toujours leurs avis par écrit sur toutes les affaires qui seront portées devant eux.

Le Prince de Wolkonsky, nommé Ambassadeur extraordinaire de l'Impératrice auprès du Roi & de la République de *Pologne*, se prépare enfin à partir pour *Varsovie*. C'est par indisposition, dit-on, qu'il a différé son voyage.

#### S U E D E.

La vérité ayant été un peu altérée dans le récit de ce qui s'est passé à *Stockholm* depuis le 12 jusqu'au 19 Décembre dernier, relativement à la convocation extraordinaire, fixée pour cette fois-ci, & au 19 du présent mois d'Avril, à *Norkiöping*, on voit dans des nouvelles publiques, une relation aussi succinte qu'impartiale de cette circonstance, prise tant par les Actes publiés par ordre du Roi, que de la part des Collèges du Royaume & par les Régistres du Sénat, publiés aussi du consentement de S. M., & reconnus par toute la Nation. Mais c'est là un détail qui ne regardant que le Pays, & étant d'ailleurs fort étendu, nous nous dispensons de le rapporter. Cependant l'espèce de  
mesintel-

mesintelligence qui s'est élevée entre le Roi & le Sénat ne se dissipe pas entièrement. Le Gouvernement de *Wasteras*, étant venu à vaquer, on avoit présenté à Sa Majesté une nomination de trois personnes pour en élire une à ce poste, mais elle en a disposé en faveur du Baron de *Tilas*. Comme il n'étoit pas du nombre des trois présentés, le Sénat n'a pas voulu le reconnoître, & lui a substitué le Grand-Bailli *Otton de Mannerfeld*. Il y a eu d'ailleurs bien des contestations en diverses Villes, & entr'autres à *Gothenbourg*, entre les Magistrats & les Bourgeois au sujet de l'élection des Députés à la Diète, les premiers ayant rejetté les personnes que ceux-ci avoient élus. De-là en plusieurs endroits il y a eu des coups de main, & à la fin les Magistrats ont dû plier.

Quant à cette Diète extraordinaire, il paroît un Ecrit anonime, intitulé : *Avis au Peuple Suédois*. La convocation anticipée de cette Diète y est représentée comme une atteinte donnée aux Constitutions de l'Etat, & l'on y exhorte un chacun à défendre la liberté publique. Le Roi a témoigné son indignation sur le contenu de cet ouvrage, & il a ordonné de faire des recherches pour en découvrir l'Auteur. Le Sénat même promet une récompense de 200 écus, monnoye d'argent, à celui qui le découvrira & le lui annoncera.

La Cour ne semble regarder que de fort loin la guerre qui est allumée entre la Porte Ottomane & la Russie. Mais il semble qu'il n'en est pas ainsi de celle de *Dannemarc*.

D A N N E M A R C.

Depuis le retour du Roi à *Coppenhague*, & d'après quelques Conseils auxquels il a présidé,  
des

des ordres d'une premiere conséquence ont été expédiés successivement ; & d'abord à l'Amirauté de *Copenhagen* celui de faire équiper une Flotte de huit Vaisseaux de guerre , dont deux de 70 canons chacun , trois de 60 & trois de 50 , ainsi que deux Frégates de guerre , une de 24 & l'autre de 20 pièces de canon ; & Sa Maj. a ordonné que cette Escadre fût prête à mettre à la voile au commencement du présent mois d'Avril. Peu après cet ordre donné , Elle nomma quelques Commissaires qui ont l'ordre d'augmenter la Marine du Royaume & de la porter à quarante-quatre Vaisseaux de ligne avec un nombre proportionné d'autres Bâtimens.

On ignore jusqu'à présent quelle est la destination de l'Escadre présentement équipée , & dont on vient de parler ; on en pense cependant qu'elle se rendra dans la Mer *Baltique* , & probablement au service de la *Russie*.

Le Roi s'est rendu le 23. Février au nouvel *Holm* pour examiner la Flotte qui se trouve dans cette Rade ; & le même jour la Commission , nommée pour prendre l'inspection de toute la Marine ayant tenu sa premiere séance , plusieurs Officiers ont demandé la permission , à l'occasion de la guerre actuelle entre la *Russie* & la *Porte* , d'aller servir en qualité de Volontaires dans les troupes de l'Impératrice de *Russie*. Mais cette permission ne paroît devoir être accordée du moins à tous ceux qui l'ont demandée , vû que divers Régimens doivent se tenir prêts à être employés suivant l'exigence du cas.

Outre l'établissement de l'Escadre prête à mettre en mer , & ce qui est ordonné d'ailleurs quant à la Marine du Royaume , le Roi vient aussi d'établir six nouveaux Régimens dans le Royaume

*des Princes &c.* Avril 1769. 311.

me de *Norvege*; savoir, un de Dragons & cinq d'Infanterie, de même que dix Compagnies de Skieloebr, dont de tous ces Corps les Colonels sont déjà nommés. Outre ces six nouveaux Régimens, Sa Maj. a aussi augmenté ses troupes en *Dannemarc* & dans ses Duchés de seize Bataillons Nationaux; savoir, de cinq en *Seeland*, de six en *Jutland*, de deux en *Fionie*, de trois dans les Duchés de *Sleswig* & de *Holstein*; & elle a de plus ordonné que la Cavalerie fût pourvûe de cent chevaux de remonte pour chaque Régiment, & que le Corps d'Artillerie fût augmenté de douze hommes par Compagnie.

Ce sont là des ordres & des préparatifs qui font faire beaucoup de conjectures.

Le 26. Février deux Hérauts à cheval publierent dans toutes les Places de *Coppenhague*, au son des Trompettes & des Timbales, que l'ouverture du Souverain Tribunal, auquel présideroit Sa Majesté, se feroit le 2. Mars; ce qui a eu lieu.

---

## A L L E M A G N E.

VIENNE. Nous avons déjà parlé du Cordon de 82 mille hommes de troupes de l'Impératrice-Reine Apost. qui s'est formé depuis la *Lusace* jusques aux frontières de la *Silesie*, & des troupes qui se sont rendues sur celles de *Pologne*. Ainsi dans les divers Etats de l'auguste Maison d'Autriche, comme en plusieurs autres, on voit des préparatifs comme si l'on s'y attendoit à la guerre. On tient prêts les Equipages de campagne de l'Empereur; le Corps des Chasseurs est fort nombreux en *Bobeme* & en *Moravie*; les  
Camps

Camps qui y sont formés, sont garnis d'ouvrages de fortification ; tout Officier a ordre de rejoindre, sans délai, son Régiment ; on leve dans le Bannat de *Temeswar* deux Régimens nationaux ; le Corps des Dragons va être augmenté de deux Régimens ; on travaille en *Hongrie* à deux mille lances, en la manière dont la portent les Oulans Polonois ; ce qui feroit croire que l'on voudroit aussi en créer quelques Régimens ; les ouvriers de *Hongrie* ont beaucoup à faire ; on y imite enfin l'activité de la Prusse qui en fait travailler un grand nombre dans le même genre ; on fait défiler des troupes du côté de la Starostie de *Zips*, pour en défendre l'entrée aux Confédérés de Pologne comme aux Russes. Voilà en substance ce qui se présente en mesures de précaution, du côté de la Cour Impériale de *Vienne*, eu égard aux événemens qui pourroient arriver de la guerre entre la Russie & la Porte Ottomane, & voici ce qu'il y a à rapporter pour ce moi ci en nouvelles.

Dès qu'on eut appris à la Cour la mort subite du Pape, elle y parut d'autant plus sensible qu'elle en prévoyoit l'éloignement d'un accommodement des affaires de *Parme* que l'on croyoit alors assez prochain. L'Impératrice-Reine fit appeler dès ce jour même le Cardinal Migazzi, Archevêque de *Vienne*, avec lequel elle conféra long-tems. Ce Prélat devoit se rendre à *Rome*, ainsi que le Cardinal de Hutten, Evêque de *Spire*, & celui-ci être chargé d'instructions particulières pour l'élection d'un nouveau Pape ; mais on a appris depuis que ni l'un ni l'autre ne se rendroient pas à *Rome*.

Le voyage que l'Empereur devoit faire en *Croatie*, fut changé tout-à-coup après la nouvelle arrivée

arrivée de la mort du Souverain Pontife. Ce Monarque le fait à Rome pendant la vacance du Trône Pontifical, pour éviter les cérémonies qui auroient pû avoir lieu en autre tems : il s'y rend en Seigneur particulier avec petite suite, & gardant l'*incognito* sous le nom de Comte d'Atencourt; il prend sa route par Florence, ne doit s'y arrêter que deux jours, mais assez long-tems à Rome pour y voir ce qu'il y a de remarquable; & peut-être Sa Maj. Imp. y restera-t-elle jusqu'à la consommation de l'ouvrage de l'élection d'un nouveau Pape; & alors doit avoir lieu son voyage à Trieste & en Croatie. C'est le 3. de Mars au soir qu'elle est partie de Vienne, sans qu'on sçut d'abord qu'elle dirigeoit sa route sur Florence & ensuite sur Rome; mais que l'on apprit que le Mariage de l'Archiduchesse Amelie avec l'Infant-Duc de Parme étoit pour lors différé jusqu'au mois de Septembre prochain.

Le 24. Février le Sérénissime Electeur de Treves est arrivé vers les sept heures du matin à Vienne, & après avoir diné avec l'auguste Famille, il a continué sa route pour Presbourg, où il est allé rendre visite au Duc de Saxe-Teschen, son frere, ainsi qu'à Madame l'Archiduchesse Christine. Son Alt. Royale, peu après son arrivée à Presbourg, a eu une petite rougeole volante qui n'a heureusement pas eu de suite. L'auguste Impératrice & Reine est allée le 6. Mars lui faire une visite, & en est revenuë à Vienne le même jour.

RATISBONNE. Entre diverses particularités que présente Diette de l'Empire, & qu'on pourra reprendre un autre mois, il y a une Lettre du Magistrat de la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, dans laquelle il se plaint de l'exécution militaire  
des

des troupes Palatines, & de ce que ces troupes ont occupé ladite Ville, malgré un *Mandatum inhibitorium* du Conseil Aulique qu'on leur a présenté en date du 26. Janvier. De plus le Magistrat y demande l'intercession de la Diette auprès de l'Empereur, pour accélérer l'assistance & la protection qu'il a demandées, & conclut qu'il est de l'intérêt de la Diette de faire attention à cet événement.

**HESSE-CASSEL.** Le Sérénissime Landgrave a créé, le 3. de Mars, un Ordre Militaire sous la dénomination de l'*Ordre de la Vertu Militaire*. Les marques en sont une double Croix émaillée en or, suspendue à un ruban bleu céleste, ayant au milieu le Chiffre du Landgrave entouré de cette devise, VIRTUTI. S. A. Sér. s'en est déclarée Grand Maître : le nombre des Chevaliers actuels est de 29, parmi lesquels sont les trois fils du Souverain, le Prince Maurice de Saxe-Gotha, & le Prince d'Anhalt-Bernbourg, ainsi que plusieurs Officiers Généraux.

**MUNSTERBILSEN.** Le très-illustre Chapitre de cette Ville, a mis, le 3. Janvier dernier, en possession d'une Prébende S. A. Royale Madame la Princesse Marie-Cunegonde de Saxe, par sa Constituée la Barone de Gumpenberg l'aînée ; Chanoinesse-Capitulaire du même Chapitre, laquelle fut conduite à l'Eglise par le Marquis de Hoensbroeck, Chambellan & Conseiller Intime d'Etat actuel de Leurs Maj. Imp. R. & Ap. en qualité de Chevalier récipiendaire. Les habitans du lieu & des environs ont donné à l'envi des marques de la joye qu'ils concevoient de cet événement, par leurs acclamations redoublées, & par des décharges d'artillerie & de mousqueterie. Cette journée s'est terminée par un repas splendide suivi d'un Bal & d'un souper, donné par S. A. Madame l'Abbesse & Princesse, née Comtesse d'Eltz-Kempnich, & auxquels assistèrent plusieurs Seigneurs & Dames de la Noblesse des environs.